

N° 12.

26 décembre 1984.

---

---

# SÉNAT

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

ET

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Affaires culturelles .....	719
Affaires économiques et Plan .....	727
Affaires étrangères, Défense et Forces armées .....	739
Affaires sociales .....	743
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation .....	747
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale .....	761
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes- interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle .....	765
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la pro- tection de la montagne .....	775
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social .....	783
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses .....	787
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les commu- nautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole) .....	789
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1984 .....	791

---

## AFFAIRES CULTURELLES

**Judi 20 décembre 1984.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La Commission a examiné le **rapport de M. Paul Séramy sur le projet de loi n° 178 (1984-1985)**, adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et **portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.**

Le rapporteur a rappelé que le projet de loi avait été examiné le 13 décembre 1984 par la Commission mixte paritaire qui avait constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Il a indiqué que l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, avait apporté un certain nombre de modifications par rapport au texte adopté par le Sénat

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement public, l'Assemblée Nationale a retenu pour partie la substance de plusieurs amendements de la Haute Assemblée. C'est ainsi que le principe de confier aux régions l'intégralité de la responsabilité des lycées et des établissements d'éducation spéciale a été adopté. De même, les propositions du Sénat pour organiser la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, au moyen d'un contingent, ont été reprises. Pour la participation de ces mêmes communes aux dépenses d'investissement des collèges, l'Assemblée Nationale, tout en reprenant l'économie de l'article voté par le Sénat, a réintroduit l'arbitrage du représentant de l'Etat. Celui-ci interviendra, en cas de désaccord, pour fixer la part incombant au département et à la commune.

Pour ce qui concerne le statut des établissements publics locaux d'enseignement, l'Assemblée Nationale a maintenu l'article 15-7 bis, relatif aux compétences des conseils d'administration.

En revanche, pour toutes les autres dispositions de la section II relative à l'enseignement public, l'Assemblée Nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté initialement et que le Sénat avait sensiblement amendé : en particulier, la composition des conseils d'administration et les modalités d'adoption et de règlement des budgets.

Le rapporteur a indiqué que le texte adopté par l'Assemblée Nationale comportait donc certains éléments positifs mais qu'il maintenait pour l'essentiel le déséquilibre des attributions au profit de l'Etat, ce que le Sénat avait tenté d'atténuer en conférant davantage de compétence aux collectivités territoriales, en raison même de leurs nouvelles responsabilités.

En ce qui concerne l'enseignement privé, c'est-à-dire l'article 15 du projet de loi, le rapporteur a relevé que l'Assemblée Nationale avait rétabli, sur la plupart des points en discussion, le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Seules les modifications adoptées par le Sénat avec l'accord du Gouvernement ont été retenues : ces modifications concernent les conditions d'ouverture et de fermeture des classes sous contrat, ainsi que la consultation des commissions de concertation sur les schémas prévisionnels régionaux.

Sur tous les autres points, le dialogue avec l'Assemblée Nationale s'est révélé impossible.

Le rapporteur a indiqué qu'il ne restait plus, dans ces conditions, qu'à exprimer un refus clair et net du texte adopté par l'Assemblée Nationale, cela d'autant plus qu'une partie des dispositions en cause n'était pas conforme à la Constitution.

Le rapporteur a rappelé que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 janvier 1984, avait jugé non conforme à la Constitution l'abrogation par une loi de dispositions donnant des garanties conformes aux exigences constitutionnelles, lorsque la même loi ne remplace pas ces garanties par des garanties équivalentes. Le rapporteur a estimé que l'on retrouvait dans le projet de loi le même cas de figure et, qu'en conséquence, l'abrogation de la « loi Guerneur » n'était pas conforme à la Constitution.

Le rapporteur a demandé à la Commission d'opposer au texte soumis à son examen la question préalable en application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement du Sénat.

Après un large débat auquel ont participé MM. Franck Sérusclat, Michel Miroudot, le Président Léon Eeckhoutte, la Commission a adopté les conclusions de son rapporteur et lui a donné mandat pour prendre toutes initiatives tendant à saisir le Conseil constitutionnel, afin que la Haute Juridiction examine la conformité à la Constitution de certaines dispositions de l'article 15.

La Commission a, ensuite, désigné M. Charles Pasqua comme rapporteur de la proposition de loi n° 66 (1984-1985) présentée par MM. Etienne Dailly et Dominique Pado, complétant l'article 14 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Elle a décidé, sur la demande du Président Léon Eeckhoutte et de M. Adolphe Chauvin, de constituer un **groupe de travail** chargé d'examiner la pertinence des programmes et des méthodes pédagogiques dans l'enseignement du premier et du second degré.

Le Président a, enfin, donné **communication de l'état d'application, au 15 septembre 1984, des lois** ressortissant à la Commission.

**Reste toujours inapplicable** la loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Un projet de loi sur l'enseignement de la danse, abrogeant la loi n° 65-1004, a été déposé à l'Assemblée Nationale le 21 janvier 1983 (n° 1376). Ce projet n'a pas encore été examiné.

**Quatre lois, promulguées avant le 15 mars 1984, ont reçu des décrets d'application :**

— *La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.*

Sont parus :

— les décrets du 3 mai 1984 relatifs aux cahiers des charges des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision (art. 32) ;

— le décret n° 84-467 du 15 juin 1984 portant création d'un comité de gestion des aides aux industries de programmes audiovisuels (art. 110) ;

— le décret n° 84-705 du 17 juillet 1984 relatif aux dispositions financières concernant les organismes du service public de la communication audiovisuelle (art. 110).

— *La loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.*

Est paru le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales.

Ce décret a été pris en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui dispose, par son article 68, que :

« Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le Gouvernement pourra prendre par décret des mesures transitoires applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1987.

Ces mesures auront notamment pour objet :

— de préciser la nature et de fixer les conditions d'organisation de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales prévu à l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée ;

— de déterminer les conditions d'accès, par voie de concours, aux filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche prévues à l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée ;

— de déterminer les conditions dans lesquelles les étudiants admis dans la filière de médecine générale choisissent leurs postes d'interne dans cette filière. »

— *La loi n° 83-562 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant intégration de certaines catégories de personnels en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat.*

Est paru le décret n° 84-701 du 17 juillet 1984 relatif aux conditions d'intégration dans des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale de certains personnels en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (art. 1<sup>er</sup>).

— *La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.*

Sont parus :

— le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur (art. 55) ;

— le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (art. 17) ;

— l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux conditions de délivrance de l'habilitation à diriger des recherches (art. 16) ;

— le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales (art. 68) ;

— le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 fixant la liste et la classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 24) ;

— le décret n° 84-798 du 27 août 1984 portant création de l'université du Havre (art. 21).

**Les autres lois promulguées avant le 15 mars 1984 n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application.**

— *La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.* L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 18 prévoit que, pour la réalisation d'une expérience pédagogique, un dispositif dérogatoire aux règles s'appliquant normalement aux établissements d'enseignement peut être institué selon des modalités fixées par décret. Ce sont les décrets n° 72-477 du 12 juin 1972 et n° 75-658 du 16 juillet 1975, respectivement applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements privés sous contrat, qui constituent le fondement réglementaire ainsi visé. Les mesures prévues par les deux textes réglementaires précités s'avérant adéquates à la solution des problèmes que soulève l'organisation des recherches et expériences pédagogiques en milieu scolaire, il n'est pas apparu nécessaire de les modifier ou de les compléter puisqu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1975. Si, dans l'avenir, il apparaissait nécessaire d'aménager ce dispositif réglementaire, les modifications ou compléments correspondants feraient l'objet d'un texte nouveau.

L'article 20, concernant l'application de la loi en tout ou partie aux Territoires d'Outre-Mer, n'a pas encore eu de décret.

— *La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.* L'article 36 a précisé les dispositions de l'article 366 du code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a été toujours défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile. Le tir des oiseaux pourrait donc conduire à de nombreux abus, en particulier vis-à-vis d'espèces migratrices. Il n'est donc pas possible, actuellement, à cause de ces difficultés d'application, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

— *La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.*

N'est pas paru le décret portant application totale ou partielle de la loi aux territoires d'outre-mer (art. 45).

Le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi abrogeant la loi de 1977.

— *La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code du travail relative au contrat d'apprentissage.*

L'article 9 prévoit la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur formation et renvoie à un décret le soin de fixer la liste des formations professionnelles intéressées et de préciser les modalités d'application de cette mesure. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une étude d'ensemble portant sur l'apprentissage et destinée à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle et à renforcer et rendre plus effectives les garanties que confère aux apprentis leur situation de jeunes travailleurs en formation alternée.

— *La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.*

Les projets de décret relatifs au statut des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie (article 2) et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (article 4) font l'objet de discussions entre les services intéressés et les représentants des fonctionnaires et des établissements intéressés.

Les articles 1<sup>er</sup> à 4 de cette loi demeurent applicables selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Une loi promulguée après le 15 mars 1984 a reçu un décret d'application :

*La loi n° 84-409 du 1<sup>er</sup> juin 1984 relative à la création du Carrefour international de la communication.*

Est paru le décret n° 84-839 du 12 septembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Carrefour international de la communication (art. 6).



**Quatre lois promulguées depuis le 15 mars 1984 n'ont reçu aucun décret d'application :**

— *la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;*

— *la loi n° 84-610 du 17 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;*

— *la loi n° 84-742 du 1<sup>er</sup> août 1984 modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ;*

— *la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.*

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 19 décembre 1984.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a examiné, en deuxième lecture, le projet de loi n° 81 (1984-1985), adopté, avec modifications, par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun.

M. Michel Chauty a présenté le rapport, en remplacement de M. Georges Berchet, empêché. M. Michel Chauty a rappelé que la loi de 1973 instituant le versement transport avait prévu une possibilité de remboursement au profit de l'entreprise qui assurait elle-même l'acheminement de ses salariés.

Contrairement à deux circulaires de 1974 et 1976 qui sont venues préciser que le remboursement n'était possible qu'en cas de gratuité du transport, le Conseil d'Etat a décidé, dans un arrêté du 27 mai 1983, que l'impératif de gratuité ne figurait pas dans les termes mêmes de la loi. Cette lacune a motivé le dépôt du présent projet de loi.

M. Michel Chauty a précisé qu'après la proposition, adoptée par le Sénat en première lecture, d'accorder le remboursement lorsque l'entreprise prend à sa charge au moins 75 p. 100 du coût du transport, l'Assemblée Nationale a repris sa position initiale, conforme à celle du Gouvernement.

Le rapporteur a donc suggéré d'adopter à nouveau l'amendement retenu précédemment par le Sénat.

Après les interventions de MM. Maurice Lombard, Jean Colin, Michel Chauty et René Martin, la commission a décidé de s'en tenir au texte de l'Assemblée Nationale, pour témoigner de l'intérêt qu'elle porte aux problèmes de financement des transports collectifs urbains.

Puis la commission a désigné des candidats, titulaires et suppléants, à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précité. Ont été désignés candidats titulaires : MM. Georges Berchet, Jean Colin, Philippe François, Mme Monique Midy, MM. Jacques Moutet, Richard Pouille,

**André Rouvière**; candidats suppléants: **MM. Paul Masson, Auguste Chupin, Bernard Barbier, Pierre Lacour, Roland Grimaldi, Bernard-Michel Hugo, Pierre Jeambrun.**

**M. Michel Chauty** a ensuite donné communication de l'état d'application des lois au 15 septembre 1984.

Depuis le 15 mars 1984, aucune loi antérieure à la septième législature n'a reçu un texte d'application.

En revanche, les lois votées sous la septième législature reçoivent dans des délais relativement courts leurs textes d'application.

*I. — Lois antérieures à la septième législature.*

**A. — Lois partiellement applicables.**

Quatre lois reçoivent une application partielle en raison de la publication antérieure d'une partie des textes réglementaires :

— *La loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974* concernant les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Deux textes d'application sont toujours attendus : il s'agit, aux articles 3 et 4 de la loi, d'arrêtés interministériels fixant, d'une part, les modalités de calcul des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie et, d'autre part, la limite de la période transitoire en matière d'assurance.

— *La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975* relative à l'élimination des déchets.

Les textes réglementaires prévus à l'article 9, instituant notamment les procédures d'agrément des installations de traitements des déchets, n'ont toujours pas été publiés.

— *La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976* portant réforme de l'urbanisme.

Le décret prévu à l'article 52 de la loi n'a pas encore été publié. Il s'agit pourtant d'un des aspects importants du projet puisqu'il a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons au rivage de la mer.

— *La loi n° 80-502 du 4 juillet 1980* d'orientation agricole.

Un décret visant, notamment, cette loi est paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1984 ; il s'agit du décret n° 84-853 du 21 septembre 1984 créant sur le lait de vache et sur la crème une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds de développement agricole (1).

Par contre, deux articles doivent encore recevoir des textes d'application :

Le décret relatif aux dispenses de travail en commun dans les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), prévu par l'article 43, n'est toujours pas paru. Le Conseil d'Etat, lors de l'examen du projet de décret, a en effet estimé que la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est incompatible avec l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1962. Il a estimé en conséquence qu'il n'était pas possible de mettre au point les dispositions réglementaires d'application du nouvel article 2 de la loi de 1962 avant que les bases législatives actuelles n'aient été clarifiées. La modification à apporter consiste à abroger l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1962.

En ce qui concerne l'article 72, le principe de la publication d'une directive nationale ne semble plus se concevoir dans le cadre nouveau de la décentralisation.

Par ailleurs, l'article 39 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole a modifié les dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (G.F.A.), afin d'ouvrir la possibilité à des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne d'être membres de groupements fonciers agricoles. Ces sociétés civiles de promotion immobilière doivent, à cet effet, être agréées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture. A ce jour, aucun arrêté n'a encore agréé de telles sociétés pour être membres de groupements fonciers agricoles, empêchant de ce fait des investisseurs institutionnels de prendre part au financement du foncier agricole.

Enfin, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire prévu, le ministre ne peut préciser dans quels délais le décret pourra être pris tant que la parité avec le régime général de la sécurité sociale n'est pas atteinte.

---

(1) Quant au décret relatif à la commission nationale des structures agricoles, prévu par la précédente loi d'orientation agricole, du 5 août 1960, il est enfin paru le 4 avril : il s'agit du décret n° 84-240 du 29 mars 1984.

**B. — Lois n'ayant encore reçu aucun texte d'application.**

Quatre lois, dont certaines très anciennes, restent totalement inapplicables. Il s'agit de :

— *la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973* relative au droit de pêche dans les étangs salés.

Deux décrets sont nécessaires. L'un relatif au droit de bail prévu à l'article 2, l'autre prévu à l'article 8, devant fixer les modalités d'application de la loi :

— *la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974* sur la création de l'établissement public du tunnel sous la Manche .

(Cette loi figure pour mémoire puisqu'elle ne peut recevoir application en raison de la décision du Gouvernement britannique d'abandonner ce projet.)

— *la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975* complétant et modifiant le code rural (équarrissage).

Deux textes doivent être publiés :

A l'article 5, un arrêté devait fixer le tonnage minimum pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales. La détermination de ce tonnage s'est heurtée à de nombreuses difficultés provenant des divergences entre les parties concernées : exploitants d'abattoirs d'une part et équarrisseurs d'autre part. Il n'a donc pas été possible, jusqu'alors, au ministre de l'agriculture de prendre le texte réglementaire qui s'impose.

A l'article 11, un arrêté doit déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du code rural concernant l'équarrissage, notamment l'élimination des déchets ; le texte est en cours d'élaboration. Cette loi devrait donc être bientôt applicable ;

— *la loi n° 77-485 du 11 mai 1977* modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental.

Trois décrets sont prévus :

— à l'article 4, fixant les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes ;

— à l'article 5, sur les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer ;

— à l'article 10, déterminant les conditions d'adaptation de la loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer.

II. — *Lois promulguées depuis le début  
de la septième législature.*

A. — **Lois entièrement applicables :**

— *la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983* relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.

Le décret prévu à l'article 10 pour préciser les conditions et les formalités relatives au déroulement de la saisie est paru le 20 septembre 1984 (décret n° 84-846 du 12 septembre 1984).

Cette loi se trouve donc entièrement applicable.

— *la loi n° 84-348 du 11 mai 1984* modifiant l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes.

Aucun décret n'étant expressément prévu, on peut considérer que cette loi est dès à présent entièrement applicable.

B. — **Lois partiellement applicables :**

— *la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982* relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

A l'article 5, le décret relatif aux conditions d'élaboration des plans d'exposition aux risques n'est toujours pas paru.

Dans sa réponse à une question écrite de M. Taittinger, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, a apporté, sur ce point, les précisions suivantes (question n° 14-186 du 24 novembre 1983, J.O. du 12 janvier 1984) :

« L'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 nécessite que des décrets interministériels d'application soient publiés et qu'une méthodologie puisse être testée. Un projet de décret fixant la procédure d'élaboration des P.E.R. est en cours et des études expérimentales ont été lancées pour en définir les moyens. Le commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs a créé une cellule expérimentale pour les plans d'exposition aux risques dont les tâches principales, en 1984, seront la conception des notes techniques et la promotion d'actions d'information des acteurs de cette politique. En outre, les premiers résultats des études en cours devront permettre, avant l'automne, de proposer des résultats sensibles (approbation des premiers P. E. R.) et d'enregistrer dès 1985 la mise en place des plans d'exposition aux risques. Enfin, la récente décision du Gouvernement de créer une délégation auprès du Premier

ministre, reprenant les attributions du commissariat antérieur, permettra dès 1984 de regrouper les moyens organiques nécessaires à l'accomplissement de cette mission. »

— *la loi n° 82-658 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.*

Les mesures d'adaptation de la loi aux T. O. M. et à Mayotte, prévues à l'article 21, n'ont pas encore été prises ; les assemblées territoriales sont toujours consultées sur ce point ;

— *la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et organisation des marchés.*

Plusieurs décrets sont parus :

— décret n° 84-241 du 29 mars 1984 portant mesures transitoires pour l'application de l'article 31 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 (*J.O.* du 4 avril 1984) ;

— décret n° 84-356 du 11 mai 1984 portant création d'un office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (*J.O.* du 13 mai 1984) ;

— décret n° 84-682 du 17 juin 1984 modifiant et complétant les attributions des offices d'intervention créés dans différents secteurs agricoles et alimentaires par les décrets n° 83-244, 83-246 et 83-248 du 18 mars 1983.

Est également paru, au *Journal officiel* du 12 août 1984, un arrêté du 6 juillet 1984 relatif à la composition et au mode de fonctionnement du conseil spécialisé pour le secteur recherche-innovation et développement de l'office national interprofessionnel des vins ;

— *la loi n° 82-905 du 21 octobre 1982 modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.*

Le décret général d'application n'est pas encore paru.

— *la loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France.*

Un décret modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme et relatif au contrôle de l'installation dans la région d'Ile-de-France des services, établissements et entreprises publics et privés et du régime de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel en région d'Ile-de-France est paru au *Journal officiel* du 5 avril 1984 :

Il s'agit du décret n° 84-243 du 3 avril 1984 ;

— *la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.*

Depuis le 15 mars 1984, trois nouveaux décrets sont parus :

— décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 (*J.O.* du 18 juillet 1984) pris pour l'application de l'article 14 de la loi, relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

— décret n° 84-323 du 3 mai 1984 (*J.O.* du 4 mai 1984) relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs et du transfert de compétences aux collectivités locales en matière de transports scolaires ;

— décret n° 84-365 du 14 mai 1984 relatif à la chambre nationale de la batellerie artisanale (*J.O.* du 16 mai 1984).

Par ailleurs, deux décrets visant notamment cette loi, sans faire référence à un article particulier, sont également parus ; il s'agit :

— du décret n° 84-322 du 3 mai 1984 (*J.O.* du 4 mai 1984) relatif aux conventions entre les organisateurs de transports scolaires et les entreprises de transport ;

— du décret n° 84-324 du 3 mai 1984 (*J.O.* du 4 mai 1984), pris en application de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatif aux procédures d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département, pour la fixation des conditions de financement des transports scolaires.

Par ailleurs, le ministre des transports a précisé, dans une réponse à une question écrite de M. Emmanuel Hamel, que le décret correspondant à l'article 42, qui traite du transport aérien, est en préparation (Q.E. n° 36736, *J.O.* du 20 février 1984).

— la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Un décret portant organisation administrative et financière de la commission des marchés à terme de marchandises est paru au *Journal officiel* du 21 juillet 1984 (décret n° 84-671 du 17 juillet 1984).

De nombreux textes d'application sont encore attendus :

— à l'article 4, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce fixera la composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif ;

— à l'article 6, l'ouverture ou la fermeture d'un marché sera prononcée par décret ;



— à l'article 8, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités des auditions des personnes susceptibles de fournir des informations à la commission sur les affaires dont celle-ci peut être saisie ;

— à l'article 48, un décret est prévu pour adapter les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur les bourses étrangères ;

— enfin, à l'article 52, un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de procédure, de nature à assurer la garantie des droits de la défense.

— *la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983* relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

La mise en application de cette loi nécessite un important travail consultatif et de concertation avec de nombreux ministères. Sur les nombreux décrets attendus, trois sont déjà parus :

— décret n° 84-205 du 23 mars 1984 (*J.O.* du 27 mars 1984) relatif aux justifications à fournir par les sociétés coopératives artisanales ou de transport ou par leurs unions ;

— décret n° 84-251 du 6 avril 1984 (*J.O.* du 8 avril 1984) relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transports et maritimes ;

— décret n° 84-267 du 9 avril 1984 (*J.O.* du 13 avril 1984) relatif à l'autorisation préalable des participations prises par des unions d'économie sociale.

— *la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983* relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Un décret (n° 84-271 du 11 avril 1984) est paru le 13 avril 1984, pour fixer les conditions de remboursement des frais afférents aux contrôles prescrits en application de l'article 7 de cette loi. Celle-ci prévoit, en outre :

— à l'article 2, des décrets en Conseil d'Etat pour fixer notamment, les conditions de fabrication des produits, les conditions d'hygiène et de salubrité, de retrait du marché et d'imputation des frais afférents aux dispositions de sécurité ;

— à l'article 7, un décret pour fixer la liste des organismes habilités à effectuer ces contrôles ;

— à l'article 13, le décret de nomination du président de la commission de sécurité des consommateurs ;

— et à l'article 23, des décrets précisant les modalités d'application de la présente loi.

Ces décrets ne sont pas encore parus.

— la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan de développement économique social et culturel (deuxième loi de Plan).

La loi prévoit, à la page 166 du rapport qui lui est annexé, que le seuil des opérations d'investissement soumises à consultation de la conférence financière régionale sera fixé par décret ; ce décret n'est toujours pas paru.

### C. — Lois n'ayant reçu aucun texte d'application.

Il s'agit de lois promulguées très récemment.

— la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (Législative) du Code de la construction et de l'habitation.

Deux textes doivent être publiés :

— à l'article 3, un décret en Conseil d'Etat fixera la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions du conseil départemental de l'habitat ;

— à l'article 13, un décret doit fixer la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret.

— la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Aucun des textes d'application prévus dans la loi n'est encore paru.

— à l'article premier, les seuils et critères techniques servant à définir les catégories d'opérations donnant lieu à enquêtes publiques seront fixés par décrets en Conseil d'Etat ;

— à l'article 2, un décret en Conseil d'Etat fixera les fonctions incompatibles avec celles de commissaire-enquêteur ;

— à l'article 7, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de prorogation éventuelle des délais de réalisation des ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête ;

— à l'article 9, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la loi.

Dans sa réponse à une question écrite de M. Jean Cauchon, le ministre a indiqué (question n° 15586 du 16 février 1984 — J.O. du 19 avril 1984) :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a soumis à la concertation interministérielle un projet de texte d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, qui propose à

la fois un champ d'application et un modèle d'enquête. Des discussions qui se sont déjà déroulées, il ressort que les textes d'application visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 9 de la loi pourront intervenir en deux étapes : un premier train de textes interviendra d'ici à la fin du premier semestre 1984 et traitera des domaines qui ne soulèvent pas de difficultés importantes dans la définition du champ d'application ou dans la mise au point des dispositions spécifiques aux enquêtes concernant chaque type d'ouvrage ; seraient notamment concernées par les installations classées pour la protection de l'environnement les infrastructures routières, ferroviaires, les carrières, les lignes électriques, etc. Un second train de textes à intervenir d'ici à la fin de l'année 1984 traitera des questions qui n'auront pu être réglées dans le cadre de la première étape définie ci-dessus. »

— *la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré.*

Le décret prévu à l'article 4 pour définir les modalités d'application de la loi n'est pas encore paru.

— *la loi n° 83-119 du 23 décembre 1983 relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France.*

Les deux décrets prévus à l'article 12 ne sont pas encore parus :

— l'un est relatif à la procédure de consultation des professionnels intéressés ;

— l'autre aux modalités d'application de la loi, notamment en ce qui concerne ses articles 3, 4 et 5.

— *la loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984.*

Le décret prévu à l'article premier pour déterminer les normes d'évolution applicables en 1984 n'est pas encore paru.

— *la loi n° 84-454 du 15 juin 1984 modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel.*

L'article 6 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la loi.

— *la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.*

Cette loi ne prévoit pas moins de 19 décrets d'application, aux articles suivants du Code rural (109, 404, 410, 411, 413, 415, 416, 417, 419, 425, 432, 435, 436, 437, 457 et 466), ainsi qu'à l'article 8 bis de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Il est également prévu, à l'article 4 de la loi (art. 410 du Code rural), que le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de cinq ans, un bilan d'application des dispositions tendant à augmenter le débit minimal des cours d'eau.

— *la loi n° 84-601 du 13 juillet 1984 relative à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (Index B.T. 01).*

Deux décrets en Conseil d'Etat sont prévus pour définir l'indice servant à la révision du prix des contrats.

— *la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.*

L'article 3 de cette loi prévoit que les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine seront déterminées par décret.

— *la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer).*

L'article 5 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'élection des fonctionnaires au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel.

— *la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.*

L'article 7 prévoit que les modalités d'application de la loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, seront fixées par décret.

— *la loi n° 84-741 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.*

De nombreux décrets sont prévus pour l'application des articles suivants : 6 (art. 188-5 du code rural), 7 (art. 188-5 du code rural), 10, 17 (art. L. 411-73 du code rural), 18 (art. L. 411-71 du code rural), 25 (art. L. 417-11 du code rural), 35 (art. 462-23 du code rural).

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE  
ET FORCES ARMEES**

**Mercredi 19 décembre 1984.** — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* — La commission a, d'abord, confirmé **M. Jacques Genton**, comme **rapporteur** en deuxième lecture du **projet de loi autorisant la ratification des communautés européennes en ce qui concerne le Groenland** (n° 166, 1984-1985).

M. Jacques Genton, rapporteur, a rappelé les réserves formulées par la commission en première lecture quant au traité proposé, et les explications fournies par le Gouvernement, aussi bien sur le plan juridique que dans les domaines économique et stratégique. Il a, également, rappelé les préoccupations de la commission en ce qui concerne la répartition ultérieure des crédits du Fonds européen de développement (F.E.D.).

Après un débat auquel ont pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Jean-Pierre Bayle, Serge Boucheny, Jacques Chaumont, Michel Crucis et Albert Voilquin, la commission a décidé de s'en remettre à la **sagesse du Sénat** quant à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification du traité concernant le Groenland.

Puis la commission a procédé à la **désignation de sept candidats titulaires** et de **sept candidats suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland. Elle a désigné : **MM. Jean Lecanuet, Jacques Genton, Michel Alloncle, Yvon Bourges, Jacques Chaumont, Jean-Pierre Bayle et Robert Pontillon** comme titulaires ; et **MM. Michel d'Aillières, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Michel Crucis, Roger Poudonson, Louis Longuequeue et Pierre Matraja** comme suppléants.

**M. Jacques Chaumont**, rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1984 (n° 131, 1984-1985) a indiqué ses inquiétudes devant le fait que la coopération technique militaire au Tchad semble devoir être supportée plus par le ministère de la défense qu'au moyen de crédits affectés par le ministère de la coopération. Il a fait remarquer que le

« collectif » ne finance le surcoût causé par les opérations du Liban et, surtout, du Tchad, qu'à hauteur de 1 112 millions de francs, dont 750 millions d'argent frais, face à une dépense totale de 1 900 millions de francs ; il a donc marqué son inquiétude quant au mode de financement des quelque 790 millions qui restent à épouger, et sur les conséquences que pourront avoir les « ajustements de trésorerie » nécessaires sur l'entretien des matériels et l'activité des forces.

Il a estimé, en conclusion, que le financement de l'opération du Tchad n'est effectué que très partiellement par le « collectif ». Il a, également évoqué, devant la situation actuelle des forces sur le territoire du Tchad, le risque de voir naître une inquiétude des pays africains francophones quant au maintien en Afrique des frontières issues de la colonisation.

Il a, cependant, insisté sur la nécessité de donner un **avis favorable** à l'adoption des crédits militaires du « collectif », en vue de manifester la solidarité du Sénat avec l'action menée par l'armée française en Afrique.

**Les termes du rapport pour avis** de M. Jacques Chaumont ont été **approuvés** par la commission.

La commission a, ensuite procédé, à la demande de M. Jacques Genton, à la **désignation de six de ses membres** pour participer à un **colloque** qui doit être organisé en février 1985 à l'occasion de la visite à Paris d'une **délégation de la commission institutionnelle du Parlement européen**. Ont été désignés : MM. Serge Boucheny, André Bettencourt, Emile Didier, Jacques Genton, Christian de La Malène et Pierre Matraja.

Enfin, M. Michel Caldaguès a donné lecture d'une lettre adressée au ministre de la défense par l'association des retraités de la gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie, lettre faisant état d'un sentiment d'humiliation et de blessure morale, et manifestant la solidarité des retraités avec les personnels d'active.

Après une brève intervention de M. Serge Boucheny, appelant à la modération, le président a donné acte à M. Michel Caldaguès de sa communication.

**Judi 20 décembre 1984. — Présidence de M. Jean Mercier, président d'âge.** — La commission a examiné en **nouvelle lecture** le **projet de loi**, adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le **Groenland** (ensemble un Protocole).

**M. Jacques Genton**, désigné comme **rapporteur**, a rappelé qu'après deux lectures au Sénat et deux lectures à l'Assemblée Nationale, la commission mixte paritaire demandée par le Gouvernement et réunie aujourd'hui jeudi 20 décembre 1984 au Sénat, n'a pu que constater qu'elle ne pouvait aboutir à un texte commun à soumettre aux deux Assemblées. A la suite de ce constat de désaccord, l'Assemblée Nationale — saisie en nouvelle lecture — a maintenu son avis favorable au présent projet de loi.

Dans ces conditions, le rapporteur a estimé que la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne pouvait que maintenir son point de vue antérieur et réitérer les réserves formulées au cours des lectures précédentes, aussi bien sur le plan juridique que dans les domaines économique et stratégique.

La commission a, alors, décidé de s'en remettre une nouvelle fois à la **sagesse du Sénat** quant à l'adoption du projet de loi.

## AFFAIRES SOCIALES

**Lundi 17 décembre 1984.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 112 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

S'agissant des dispositions relatives au travail et à l'emploi, sur proposition de son rapporteur, M. Louis Souvet, elle a donné :

- un avis favorable aux amendements n° 76 de M. Raymond Bouvier, 77 de M. Alfred Gérin et 78 de M. Etienne Dailly ;
- un avis défavorable aux amendements n° 10, 11, 13, 75 de M. Hector Viron, 66 et 67 de M. Charles Bonifay.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 1 et 2 de M. André Bohl, 12 de M. Jacques Eberhard, 83 du Gouvernement, 74 de M. Hector Viron et 82 de M. Charles Bonifay.

Elle a souhaité entendre des explications complémentaires du ministre sur l'amendement n° 84 du Gouvernement.

Puis, la commission a examiné, sur le rapport de M. Louis Boyer, rapporteur, les titres II (dispositions relatives à la protection sociale) et III (dispositions diverses) du projet de loi n° 112 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

La commission a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 14, 15, 16, 17, 26, 18, 85, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 73, 28, 25 et 71.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption des amendements n° 4, 79, 5, 6, 80, 81, 69, 3, 27 rectifié, 9, 29, 30 et 70.

**Mardi 18 décembre 1984.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 119 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. A l'article 3 elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 18 de M. Jean Chérioux qui proposait de supprimer la majoration du plafond de ressources en cas de



double activité, estimant cette mesure trop discriminatoire pour les femmes qui travaillent. A l'article 5, elle a émis un *avis défavorable* aux amendements n° 18, 19 et 20 de M. Jean Chérioux, les considérant comme satisfaits par ses propres amendements. Elle a émis un *avis défavorable* aux amendements n° 27, 23, 29, 30, 31 et 32 du Gouvernement puisqu'elle souhaitait supprimer toute référence à une activité professionnelle antérieure. A l'article 7, elle a *repoussé* deux amendements de Mme Marie-Claude Beauveau (n° 22 et 23). A l'article 10, elle a émis un *avis favorable* à l'amendement de repli n° 26 présenté par Mme Marie-Claude Beauveau, sur les contrôles effectués par les caisses d'allocations familiales. De plus, elle a donné un *avis favorable* à l'adoption des amendements n° 33, 34 et 35 du Gouvernement à l'article 22 et relatifs aux amendes applicables en cas de fraude ou de récidive.

**Jeudi 20 décembre 1984.** — *Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, entendu **M. Jean Cauchon**, qu'elle a confirmé dans les fonctions de **rapporteur du projet de loi** adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. Le rapporteur a rappelé le déroulement de la commission mixte paritaire qui s'était tenue la veille à l'Assemblée Nationale.

Cette commission s'est séparée sur un constat d'échec, les divergences existant entre les deux assemblées reposant en réalité sur des conceptions de société et de famille fondamentalement différentes.

M. Jean Cauchon a, brièvement, rappelé qu'au cours de sa première lecture le Sénat avait travaillé dans un esprit constructif pour ce qui concerne les dispositions visant les départements d'outre-mer. Sur ces dernières, un long débat a permis d'obtenir un engagement positif du Gouvernement. La Haute Assemblée a, de la même manière, adopté les dispositions relatives aux prêts aux jeunes ménages, à l'allocation au jeune enfant, en prévoyant sa modulation en fonction du rang de l'enfant. Concernant l'allocation parentale d'éducation, le Sénat a proposé son extension à toutes les personnes ayant un troisième enfant, en compensant cet effort financier par une modulation du plafond de ressources fixé pour l'A.J.E. et le complément familial. S'étant heurté au refus de tout dialogue de la part du Gouvernement, ce dernier ayant invoqué l'article 40, le Sénat a, alors, rejeté l'ensemble du dispositif créant l'A.P.E. (allocation parentale d'éducation).

L'Assemblée Nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture, confirmant son attachement à voir un lien étroit entre la rémunération de la fonction parentale d'éducation et la cessation d'une activité professionnelle.

Devant de telles divergences, M. Jean Cauchon a demandé à la commission, plutôt que de reprendre l'ensemble des dispositions adoptées en première lecture, d'opposer la **question préalable** à l'examen de ce projet de loi. Sa proposition a été **adoptée**.

La commission a, ensuite, **examiné le projet de loi n° 112 (1984-1985) adopté en nouvelle lecture** par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre social**.

**M. Louis Boyer, confirmé** dans les fonctions de **rapporteur** (ainsi que **M. Louis Souvet**, excusé), a indiqué qu'après l'échec de la commission mixte paritaire l'Assemblée nationale avait repris en nouvelle lecture l'essentiel des dispositions qui avaient suscité en première lecture les plus sérieuses réserves du Sénat.

Après avoir rappelé les principales de ces dispositions (modalités de suppression du double S.M.I.C., ratification de l'ordonnance du 5 février 1982 relative au travail temporaire, extension des comités de groupe à certains réseaux bancaires, versement fractionné des indemnités en capital pour les rentes d'incapacité de travail, substitution de l'inscription à la déclaration pour les accidents du travail mineurs, protection des libertés face au développement de l'informatique, protection des représentants des salariés des chambres d'agriculture et des offices agricoles...) le rapporteur a constaté l'ampleur des désaccords subsistant entre le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Compte tenu de ces divergences, la commission a **adopté la question préalable** sur l'ensemble du projet de loi.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

**Mardi 18 décembre 1984.** — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a procédé, sur le rapport de **M. René Monory, rapporteur**, à l'examen des amendements au projet de loi n° 134 (1984-1985) portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales.

Elle a confirmé son *avis défavorable* aux amendements 1 à 10 du Gouvernement.

Elle a, en outre, donné un *avis défavorable* aux amendements n° 13, 14, 11 et 12.

Elle a désigné **MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, René Monory, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut, Paul Girod**, comme candidats titulaires et **MM. Joseph Raybaud, Geoffroy de Montalembert, Christian Poncelet, Jean-François Pintat, Louis Perrein, André Fosset, Camille Vallin** comme candidats suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales.

Elle a désigné **MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel et Henri Duffaut** comme candidats titulaires et **MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset et Camille Vallin** comme candidats suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1984.

**Mercredi 19 décembre 1984.** — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin**, à l'examen des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1984, n° 131 (1984-1985).

Elle a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 13 et aux amendements identiques n° 1, 2 et 15 d'une part, 3, 14, 16 et 17 d'autre part, ainsi qu'aux amendements n° 11 et 12.

Elle a, en revanche, émis un *avis défavorable* à l'amendement n° 9 et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 10.

Le président a, ensuite, donné lecture d'une **communication** relative au **contrôle de l'application réglementaire des textes législatifs**; celui-ci appelle les observations suivantes :

## I. — TEXTES D'APPLICATION PUBLIES

Hormis un décret actualisant un décret pris pour l'application de la loi de finances pour 1982, les textes publiés depuis le dernier relevé de mars 1984 intéressant exclusivement des lois récentes, votées depuis moins de deux ans.

Il convient de distinguer parmi ceux-ci les textes à incidence financière directe et les textes qui ont trait aux lois de finances.

### A. — Textes à incidence financière directe.

L'article 45 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le *développement des investissements et à la protection de l'épargne* a fait l'objet d'un arrêté du 6 juillet 1983 (*Journal officiel* du 6 juillet 1983, pp. 2068 et 2069) relatif aux fonds communs de placements.

De même, un décret en Conseil d'Etat n° 84-349 (*Journal officiel* du 12 mai 1984, p. 1383 à 1390) est intervenu le 9 mai 1984 pour l'application de la loi n° 83-453 du 7 juin 1983 *adaptant le code des assurances (partie Réglementaire) à la directive n° 79-267 du Conseil des Communautés européennes et relatif au contrôle des entreprises d'assurance.*

— L'article 14 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant *réforme des caisses d'épargne et de prévoyance* a fait l'objet d'un décret n° 84-625 du 17 juillet 1984 (*J. O.* du 19 juillet 1984, p. 2327 à 2330) relatif à l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance.

— Les articles 3, 7 et 8 de la loi n° 83-358 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relative à la *garantie du titre des matières d'or, d'argent et platine* ont également fait l'objet de deux décrets d'application n° 84-623 et 84-624 du 16 juillet 1984 (*J. O.* du 19 juillet 1984, p. 2326 et 2327) déterminant les options pour le paiement du droit de garantie ainsi que le délai imposé au fabricant pour l'exportation et fixant l'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages en « plaqué », « doublé », « métal argenté » ou « vermeil ».

— La loi n° 83-968 du 9 novembre 1983 portant *modification du taux de la taxe sur produits pétroliers perçue au profit du fonds spécial des grands travaux* a reçu application de son article unique par un arrêté du 1<sup>er</sup> août 1984 (*J. O.* du 7 août 1984, p. 2591) fixant la date à compter de laquelle le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers est porté à 4,7 centimes par litre.

— De même la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 *modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales* a déjà reçu les textes nécessaires à l'application :

— de l'article 10 par le décret en Conseil d'Etat n° 84-235 du 29 mars 1984 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> avril 1984, p. 1027 et 1028) qui fixe la dotation exceptionnelle allouée aux communes touristiques et thermales de moins de 2 000 habitants ;

— de l'article 13 par le décret en Conseil d'Etat n° 84-107 du 6 février 1984 (*J. O.* du 17 février 1984, p. 612 à 617) qui fixe la charge financière des liaisons maritimes entre les îles et le continent ;

— de l'article 15 par un décret en Conseil d'Etat n° 84-108 du 6 février 1984 (*J. O.* du 17 février 1984) qui fixe la liste des subventions d'investissement de l'Etat ;

— de l'article 31 par un décret en Conseil d'Etat n° 84-473 du 18 juin 1984 (*J. O.* du 20 juin 1984, p. 1902 et 1903) qui détermine les modalités de la compensation des charges transférées en matière de transports scolaires aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports scolaires et par un autre décret en Conseil d'Etat n° 84-478 du 19 juin 1984 (*J. O.* du 22 juin 1984, p. 1927) qui précise les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en ce qui concerne le transport des élèves et étudiants gravement handicapés.

— La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 (*J. O.* du 25 janvier 1984) sur *l'activité et le contrôle des établissements de crédit* a reçu plusieurs textes d'application. Il en est ainsi :

— d'un décret en Conseil d'Etat n° 84-709 du 24 juillet 1984 (*J. O.* du 25 juillet 1984, p. 2445 à 2448) venant préciser et compléter les articles 25, 50, 53, 59 et 60 de la loi ;

— d'un décret en Conseil d'Etat n° 84-708 du 24 juillet 1984 (*J. O.* du 25 juillet 1984, p. 2444 et 2445) qui détermine les conditions d'application de la présente loi (art. 103).

— Enfin, la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 (*J. O.* du 11 juillet 1984) sur le développement de l'initiative économique a fait l'objet de deux arrêtés du 30 août 1984 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> septembre 1984, p. 2776 et 2777) pour l'application de l'article premier-II (Taux d'intérêt du livret épargne-entreprise), III (Délai de retrait des sommes) et IV (Conditions d'octroi d'un prêt).

#### B. — Textes ayant trait aux lois de finances.

— La loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant *loi de finances pour 1982* a reçu application de son article 94-II par un décret n° 84-559 du 4 juillet 1984 (*J. O.* du 5 juillet 1984, p. 2116) relatif à l'obligation d'inscription en comptes pour les valeurs mobilières.

— La loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (*J. O.* du 30 décembre 1983) portant *loi de finances pour 1984* a reçu plusieurs textes d'application. Ainsi :

— un décret n° 84-269 du 11 avril 1984 (*J. O.* du 13 avril 1984, p. 1144) détermine la fraction de prime représentative de l'opération d'épargne dans le cadre des contrats d'assurance mixte (art. 3-II-2) ;

— un décret en Conseil d'Etat n° 84-491 du 22 juin 1984 (*J. O.* du 26 juin 1984, p. 1971) fixe les conditions de souscription d'un engagement de promotion touristique à l'étranger par un exploitant de résidence de tourisme classé ;

— un décret n° 84-396 du 25 mai 1984 (*J. O.* du 27 mai 1984, p. 1674) précise les modalités d'application des dispositions de l'article 19-III ;

— un arrêté du 30 décembre 1983 (*J. O.* du 25 janvier 1982) précise les modalités d'application de l'article 291-II-20 du Code général des impôts relatif au régime des biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires ;

— un décret n° 84-231 du 27 mars 1984 (*J. O.* du 31 mars 1984, p. 1018 et 1019) fixe les modalités de revalorisation des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle (art. 32-I) ;

— un décret n° 84-331 du 3 mai 1984 (*J. O.* du 6 mai 1984, p. 1341) précise les conditions de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle qui relèvent de l'administration pénitentiaire (art. 32-I) ;

- à l'article 32-II, un décret n° 84-242 du 29 mars 1984 (J. O. du 4 avril 1984, p. 1055) détermine la rémunération des chômeurs suivant des stages agréés par l'Etat ;
  - de même, à l'article 32-III, un décret n° 84-230 du 27 mars 1984 (J. O. du 31 mars 1984, p. 1018) fixe la rémunération des non-salariés stagiaires ayant été salariés dans les trois années précédant leur stage ;
  - un décret en Conseil d'Etat n° 84-437 du 12 juin 1984 (J. O. du 14 juin 1984, p. 1826) précise les modalités d'application de la taxe sur la diffusion de programmes audiovisuels par câble ou voie hertzienne comme prévue à l'article 36 ;
  - un décret n° 84-559 du 4 juillet 1984 (J. O. du 5 juillet 1984, p. 1116) fixe les conditions dans lesquelles le ministre des Finances est autorisé à procéder à des emprunts (art. 42-II) ;
  - l'arrêté du 9 août 1984 (J. O. du 19 août 1984, p. 7576) précise l'article 58 relatif aux avances accordées à la Nouvelle-Calédonie et à ses dépendances. Cet article 58 doit par ailleurs faire l'objet d'un accord à intervenir entre l'Etat et le territoire ;
  - un décret n° 84-517 du 27 juin 1984 (J. O. du 30 juin 1984, p. 2053) fixe les modalités comptables du prélèvement prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (article 60) ;
  - l'article 74 relatif au contenu de la déclaration annuelle que doivent souscrire certains contribuables et aux documents qui doivent y être joints a fait l'objet d'un décret n° 84-184 du 14 mars 1984 (J. O. du 17 mars 1984, p. 862 et 863).
  - enfin, un décret en Conseil d'Etat n° 84-580 du 4 juillet 1984 (J. O. du 11 juillet 1984, p. 2209) fixe les modalités d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés du fonds de garantie des banques populaires (article 106).
- Enfin, l'article unique de la loi n° 84-398 du 28 mai 1984 (J. O. des 28 et 29 mai 1984) modifiant, à compter du mois d'avril 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux a fait l'objet d'un arrêté du 1<sup>er</sup> août 1984 (J. O. du 7 août 1984, p. 2591) fixant la date précise à compter de laquelle le taux de la taxe spécifique sera porté à 6,7 centimes par litre.

## II. — TEXTES D'APPLICATION NON ENCORE PUBLIES

Il convient de distinguer parmi les textes d'application non encore publiés ceux dont la parution est annoncée et ceux dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.

### A) Textes dont la parution est annoncée.

— Les textes d'application de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux *chambres régionales des comptes* et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, sont toujours en cours de préparation. Il convient cependant de distinguer deux aspects :

— les dispositions de la loi modifiant le statut de la Cour des comptes font actuellement l'objet d'un décret subordonné à la publication de la refonte des textes relatifs à la Cour des comptes ;

— les dispositions relatives à l'apurement administratif feront l'objet d'un décret subordonné à la publication de la refonte des textes relatifs à la Cour des comptes.

— Est également annoncée la parution de l'arrêté et du décret prévus par l'article 78-II-6, de la *loi de finances pour 1983*, relatif aux cotisations sociales de certaines catégories de salariés et assimilés ainsi qu'au plafond de cotisation des employeurs et travailleurs indépendants non agricoles.

— S'agissant de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, relative au *développement des investissements et à la protection de l'épargne*, seules trois dispositions sont en attente d'un texte d'application :

— deux décrets sont ainsi prévus à l'article 25 concernant les modalités de fixation des mentions du formulaire au moyen duquel tout actionnaire peut voter par correspondance et fixant les conditions de calcul du quorum en réunion de l'Assemblée. Ces deux textes sont, à l'heure actuelle, et selon les services compétents, techniquement prêts mais soumis aux consultations des diverses administrations concernées ;

— de même, un décret est actuellement en préparation et devrait être prochainement publié concernant les modalités de vente de titres par les sociétés à la suite de certaines opérations (article 42).



— Les décrets d'application prévus aux articles 5, 6 et 27 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 (J.O. du 2 juillet 1983) portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont actuellement en préparation. Leur parution devrait donc intervenir dans un délai rapide.

— De nombreuses dispositions de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 sont actuellement en attente de leurs textes d'application réglementaire.

Il convient de distinguer entre les textes en instance de parution et ceux actuellement en cours d'élaboration.

Sont ainsi en instance de parution :

— le décret prévu à l'article 14-IV et V portant sur les crédits de la dotation globale de décentralisation ;

— les deux textes attendus pour l'application de l'article 16 relatif au taux réduit de T. V. A., pour les concerts qui sont techniquement prêts et soumis à la signature du ministre depuis le 27 août 1984 ;

— le décret en Conseil d'Etat auquel renvoie l'article 18-IV pour préciser les conditions de classement des œuvres diffusées sur support vidéographique ;

— le décret fixant les modalités d'application de l'article 65 et déterminant les productions cinématographiques bénéficiant d'une aide financière.

Trois autres textes d'application réglementaire de la loi de finances pour 1984 sont actuellement soumis au Conseil d'Etat et devraient paraître très prochainement.

Il en est ainsi :

— du décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application de l'article 122 qui propose l'intégration dans l'enseignement public d'enseignants de deux écoles privées ;

— de deux décrets en Conseil d'Etat relatifs aux avantages en matière de retraite accordés aux sapeurs-pompiers professionnels et à leurs ayants droit (articles 125-II et 125-III).

D'autres textes d'application réglementaire de la loi de finances pour 1984 sont par ailleurs actuellement en cours d'élaboration prévus aux articles 76-I, 76-II et 76-III relatifs aux fonds cation ;

— Le décret simple et les deux décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 76-I, 76-II et 76-III relatifs aux fonds salariaux ne paraîtront vraisemblablement pas avant octobre 1984.

— La préparation du décret prévu par l'article 79 relatif aux agriculteurs soumis à un régime de bénéfice réel semble suffisamment avancée pour permettre sa parution très prochainement.

— Trois autres dispositions réglementaires prévues par la loi de finances pour 1984 font l'objet d'une élaboration techniquement plus difficile. Il en est ainsi :

— du décret portant application de l'article 92-I fixant les conditions et les délais de déclaration des personnes chargées du paiement de revenus et de capitaux mobiliers : le projet de décret est actuellement soumis à l'avis de la Commission nationale Informatique et Libertés ;

— du décret prévu à l'article 114-B relatif au complément de la liste concernant l'impôt sur le revenu ;

— du décret relatif au cadre des retenues pour pension et de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie (article 131-I).

— Selon la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les derniers textes réglementaires pour l'application de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 *modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales* (articles 17, 19, 21) devraient être publiés dans les tout prochains jours.

— Une seule disposition de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 *relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit* est encore en attente de son texte d'application réglementaire.

Cependant, ce décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 102 et relatif à la codification des textes législatifs est actuellement élaboré par les services de la Direction du trésor.

— L'ensemble des dispositions réglementaires devant encore intervenir pour l'application de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 (J.O. du 11 juillet 1984) sur *le développement de l'initiative économique* ont été déjà élaborées par les services compétents et sont soumises, pour les unes à la signature du Ministre de l'Economie et des Finances et, pour les autres, à l'examen du Conseil d'Etat.

La parution des décrets prévus aux articles 2, 5, 6-VI et 8-II sera donc effective très prochainement.

— Enfin, deux dispositions de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 (J.O. du 13 juillet 1984) portant *création d'une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes* (S.E.I.T.A.) sont en attente d'un décret d'application.

A l'article 2, le décret en Conseil d'Etat approuvant les statuts de la nouvelle société réorganisée par la loi ne pourra intervenir tant que celle-ci ne sera pas instituée et juridiquement constituée.

Cette constitution n'intervenant qu'au mois d'octobre selon toute vraisemblance, la parution du décret est reportée à cette période. Son élaboration technique ne posera aucun problème puisque seront simplement repris les anciens statuts de la S.E.I.T.A.

A l'article 5, le décret en Conseil d'Etat devant fixer le statut du personnel de la S.E.I.T.A. fait actuellement l'objet d'une concertation avec le personnel et sa parution sera vraisemblablement renvoyée au début de l'année 1985.

**B) Textes dont la parution prochaine ne semble pas envisagée.**

Sous cette rubrique, il faut distinguer ceux des textes dont le retard apparaît dû à un ré-examen d'opportunité et ceux dont le retard est dû à des difficultés techniques ou administratives.

**1) Retard dû à un ré-examen d'opportunité :**

— La sortie du décret en Conseil d'Etat mettant en œuvre l'article 12-III de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant *loi de finances* rectificative pour 1979, relatif à la répartition entre l'Etat, le département de Saint-Pierre et Miquelon et ses communes, d'immeubles faisant partie du domaine de ces collectivités, ne semble pas tenue pour prochaine en raison de débats, sur le plan local, tenant au statut même de Saint-Pierre et Miquelon.

— De même, le décret devant mettre en œuvre l'article 14-VI de la même loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relatif à la définition de la base d'imposition des entreprises, ne semble pas devoir paraître prochainement, son sort étant conditionné par le vote d'une loi modifiant les bases de la taxe professionnelle, loi dont le dépôt n'est pas actuellement envisagé.

— S'agissant de *la loi de finances pour 1982* :

— le décret en Conseil d'Etat à prendre pour l'application de l'article 96-II relatif à l'obligation pour les compagnies d'assurances de déclarer les personnes ayant assuré des bijoux, des pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité n'est pas intervenu. Lui a été substituée une simple instruction ;

— le décret en Conseil d'Etat qui devait préciser l'article 108 relatif au contrôle des opérations financées par le F.E.O.G.A. n'était, lui aussi, prévu qu'en tant que de besoin mais son absence ne fait pas, selon les services compétents, obstacle à l'application.

— L'article 9 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981 portant *quatrième loi de finances rectificative pour 1981* (mesures agricoles) traitant de la liste des organismes d'utilité publique habilités à assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine dépendant du domaine de l'Etat attend également un arrêté d'application. En fait, il apparaît que cette liste ne peut être actuellement établie puisque, à ce jour, un seul organisme s'est porté candidat.

Par ailleurs, l'établissement d'une liste exhaustive serait particulièrement inopportun dans la mesure où elle présenterait, pour l'Administration des Finances, un caractère contraignant. Les services compétents ont donc préféré ne pas publier de liste afin que chaque nouvelle habilitation en faveur d'un organisme d'utilité publique ne soit pas soumise à la parution d'un nouveau décret.

— S'agissant de la *loi de finances pour 1983*, le décret d'application de l'article 10 concernant l'exonération des dons aux associations en Alsace-Lorraine s'est révélé superflu.

— De même, la parution du décret prévu à l'article 29-I-3 de la *deuxième loi de finances rectificative pour 1982* et concernant les conditions de remboursement des créances par l'établissement public « Autoroutes de France », est subordonnée à l'application effective de l'article 29-I-3. Il apparaît en effet que celle-ci n'est pas encore d'actualité et n'interviendra que dans quelques années.

— Le décret d'application de l'article 20 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant *réforme des caisses d'épargne et de prévoyance* précisant l'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, n'interviendra qu'en tant que de besoin et après consultation du ministère du Travail.

De même, le décret prévu à l'article 8 de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sur l'organisation du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance s'est révélé superflu.

— La parution du décret en Conseil d'Etat pour l'application de l'article 27 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 relative au *développement des investissements et à la protection de l'épargne* n'apparaît pas aujourd'hui opportune.

En effet, ce texte réglementaire qui fixe les modalités et les méthodes d'établissement du bilan et du compte de résultats consolidés annexés aux comptes d'exercices après le 31 décembre 1984, est subordonné au vote d'un projet de loi actuellement en cours de préparation et appliquant en droit interne une directive européenne.

— Enfin, la parution de quatre décrets en Conseil d'Etat pour l'application des articles 23, 24, 26 et 27 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 (*J.O.* du 31 décembre 1983) *modifiant les dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales* n'était prévue qu'en tant que de besoin et s'est révélée, à ce titre, inutile.

2) Retard dû à des difficultés techniques ou administratives.

— Le décret d'application de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant *loi de finances pour 1975* relatif aux péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou à un établissement public fait toujours l'objet d'un désaccord entre les ministères des Transports et du Budget.

— L'article 8 de la loi n° 77-574 du 2 juin 1977 portant *diverses dispositions d'ordre économique et financier* est toujours en attente de son texte d'application. Aux termes de ce texte, les fonctionnaires retraités ont la faculté de faire prélever, sur les arrérages de leur pension, les cotisations qu'ils doivent aux sociétés mutualistes. En raison des difficultés, au niveau informatique, de la mensualisation et de la multiplicité des mutuelles, une parution de ce texte ne semble pas envisagée avant un certain délai.

Il faudra, en effet, attendre deux années afin qu'intervienne une réelle harmonisation des bases de calcul des cotisations entre les différentes mutuelles qui puisse permettre l'application de la disposition visée.

— De même, l'élaboration des décrets en Conseil d'Etat visant à codifier les textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières est soumise à des difficultés techniques liées, d'une part, au recensement de l'ensemble de ces textes et, d'autre part, à leur remise en ordre.

En conséquence, ces décrets, qui font l'objet d'un travail administratif assez lourd, ne pourraient intervenir avant deux ou trois ans.

— Enfin, la parution du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique soulève des difficultés techniques.

Ce décret, qui doit fixer les modalités de « déduction des dons faits aux organismes favorisant la recherche », fait, en effet, l'objet d'un désaccord entre le ministère des Finances et la Chancellerie quant à l'interprétation pratique des termes de la loi et notamment de la notion particulièrement floue d'« organismes favorisant la recherche ».

— Depuis le dernier bilan effectué en mars 1984, il faut constater *une très nette accélération de rythme de parution des textes d'application* puisque trente textes sont intervenus, soit pratiquement trois fois plus que durant les périodes précédentes (onze textes étaient parus entre septembre 1983 et mars 1984 et vingt-deux textes entre mars 1983 et septembre 1984).

— Au mois de mars 1984, les services administratifs compétents annonçaient la parution d'une soixantaine de textes réglementaires. Certes, seulement trente textes réglementaires annoncés ont été effectivement publiés, mais le nombre d'articles ou de paragraphes d'articles de lois en attente de leurs dispositions d'application a considérablement diminué (vingt-quatre contre soixante-dix-huit en mars 1984). Il faut rappeler de plus que pour onze articles ou paragraphes d'articles, les textes réglementaires n'étaient prévus qu'en tant que de besoin ou se sont révélés techniquement inutiles.

— Treize articles ou paragraphes d'articles se trouvent donc en attente effective d'une disposition d'application réglementaire.

Pour certains d'entre eux, la parution d'un texte d'application ne semble pouvoir être envisagée à moyenne échéance :

- en raison de difficultés techniques pour trois d'entre eux ;
- enfin, pour des motifs d'opportunité pour six d'entre eux.

Il est plus anormal de noter en dernier lieu que dix-sept dispositions de la loi de finances sont encore à ce jour, et pour des motifs divers, en attente d'un texte d'application.

Lorsque ces retards interviennent dans des matières fiscales, le phénomène mériterait qu'on lui accordât une plus grande vigilance. A ce titre, un exemple est certainement très révélateur : l'article 20-I de la loi de finances rectificative du

30 décembre 1982 qui prévoyait des déductions sur les bénéfices réels ou revenus taxables au profit de certaines sociétés dans les D. O. M., n'a jamais pu être appliqué dans la mesure où le décret d'application n'est intervenu que le 23 décembre 1983 alors que les déductions ne pouvaient, en tout état de cause, être opérées que jusqu'au 31 décembre 1983 !

*Il apparaît particulièrement regrettable qu'en l'espèce, une certaine inertie administrative aboutisse à vider de son contenu une disposition fiscale avantageuse consentie par le Parlement.*

Dans le domaine des lois de finances, il serait souhaitable que l'ensemble des mesures réglementaires d'application interviennent largement avant la fin de l'année afin de respecter ainsi le principe de l'annualité budgétaire.

A l'issue de cet exposé, M. Maurice Blin, rapporteur général, a indiqué que la diminution du nombre des lois dépourvues de textes d'application était probablement due à la moindre importance des textes législatifs.

Il s'est inquiété de l'absence d'application de dispositions fiscales importantes.

M. Christian Poncelet a observé que les carences en matière d'application des lois devaient être imputées au pouvoir politique, plutôt qu'à l'administration.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, du projet de loi de finances pour 1985 n° 171 (1984-1985), adopté en deuxième et nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale.*

M. Maurice Blin, après avoir rappelé que le Sénat avait rejeté le projet de loi en première lecture et que la Commission mixte paritaire n'avait pu aboutir à un texte commun aux deux Assemblées, a exprimé sa surprise devant les importantes modifications apportées par le Gouvernement en nouvelle lecture à l'Assemblée Nationale, sous la forme notamment d'une vingtaine d'articles additionnels nouveaux.

Le rapporteur général a également observé que la plupart des modifications ainsi apportées au projet de budget allait dans le sens des propositions faites par le Sénat lors des débats en première lecture. Pour certaines d'entre elles notamment, intéressant la fiscalité agricole, ce sont des observations faites par la Commission des Finances lors de la discussion du budget de 1984 qui ont été retenues.

M. Pierre Gamboa a émis les plus grandes réserves quant à la procédure adoptée par le Gouvernement qui remet profondément en cause les prérogatives du Parlement. Sur le fond, il a estimé que les modifications apportées renforçaient son opposition au projet de budget pour 1985.

M. Christian Poncelet a constaté que la Commission, à l'unanimité des membres présents, condamnait la démarche qui a conduit le Gouvernement à prendre l'initiative d'amender profondément le budget en nouvelle lecture, dévaluant ainsi l'intervention des deux Assemblées.

A l'occasion de l'examen des **articles** un large débat s'est déroulé au sein de la commission au cours duquel sont intervenus notamment MM. Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Christian Poncelet, René Monory et André Fosset. M. Joseph Raybaud a particulièrement insisté sur les difficultés qui seront rencontrées en 1986 par les collectivités locales du fait du maintien de la suppression de l'article 75 du projet de loi de finances (majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières en 1986).

Sur proposition de M. Maurice Blin, rapporteur général, la commission a adopté plusieurs amendements tendant à la *suppression des articles 2, 3 bis, 14, 15, 17, 18 et 19* du projet de loi de finances pour 1985 (1<sup>re</sup> partie). Elle a également adopté un *amendement de suppression de l'article 34* (équilibre général du budget). Ce faisant, la commission a proposé au Sénat de **ne pas adopter le projet de loi de finances pour 1985** tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture.



**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 19 décembre 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de rapporteurs.

Elle a nommé :

— **M. François Collet** rapporteur du projet de loi n° 165 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à l'amélioration de la situation des **victimes d'accidents de la circulation** et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

— **M. Marcel Rudloff** rapporteur du projet de loi n° 140 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux **installations classées pour la protection de l'environnement.**

Puis la commission a procédé à la désignation de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour faire partie d'une **mission au Japon, en Corée et à Taiwan.** Elle a nommé comme titulaires : **M/M. Jacques Larché, Raymond Bouvier** (ou Jean Arthuis), **François Collet** et **Germain Authié**, et comme suppléants : **MM. Jacques Eberhard, Paul Girod, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin** et **M. Roland du Luart.**

La commission a ensuite procédé à la désignation, à la demande de M. le Président du Sénat, d'une **délégation de la Commission** chargée de s'entretenir du projet d'union européenne avec une délégation de la **Commission institutionnelle du Parlement européen.** Elle a nommé **MM. Jacques Larché, Edgar Faure, Luc Dejoie, Marcel Rudloff, Roland du Luart, Félix Ciccolini** et **Charles Lederman.**

Puis la commission a désigné ses **candidats** pour faire partie d'une **éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 107 (1984-1985) modifiant certaines dispositions de la

loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle a nommé comme titulaires : MM. Jacques Larché, Jean Arthuis, François Collet, Marcel Rudloff, Jacques Thyraud, Félix Ciccolini et Charles Lederman, et comme suppléants : MM. Marc Bécam, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Jean-Marie Girault, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Pierre Salvi et Jean-Pierre Tizon.

Puis, M. Jacques Larché a annoncé à ses collègues qu'il leur fera parvenir, pour leur information, le bilan complet des textes réglementaires parus dans les six derniers mois pour l'application des lois relevant de la compétence de la commission.

La Commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Jean Arthuis sur le projet de loi n° 167 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapporteur a tout d'abord retracé les travaux de la commission mixte paritaire qui ont mis en évidence un désaccord fondamental sur la conduite de la politique économique entre une optique dirigiste défendue par la majorité de l'Assemblée Nationale et une approche faisant confiance aux mécanismes du marché, qui est celle du Sénat.

M. Jean Arthuis a indiqué ensuite qu'après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée Nationale avait purement et simplement rétabli son texte de première lecture. Aussi le rapporteur a-t-il conclu son exposé général en invitant la commission mixte paritaire, l'Assemblée Nationale avait purement et simplement rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture.

La commission est passée à l'examen des articles.

A l'article premier (coefficient de renouvellement des baux commerciaux en 1985), la commission a adopté un amendement rétablissant le coefficient 2,30 prévu dans le texte initial du projet de loi.

La commission a ensuite supprimé les articles 2 et 3 (réglementation de l'augmentation de certaines catégories de locations immobilières en 1985).

Enfin, elle a modifié par coordination l'intitulé du projet de loi.

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a été adopté, les groupes socialiste et communiste s'abstenant.

La commission a enfin procédé à l'examen de l'amendement n° 1 présenté par M. André Fosset et un certain nombre de ses collègues, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a indiqué que l'amendement présenté par M. André Fosset tendait à élargir à toutes les procédures dont le fondement se trouve dans les livres II (affaires d'assurances, de construction, de copropriété et d'accidents de la circulation) et III (ventes judiciaires) du Code civil, la règle de la territorialité de la postulation dans la région parisienne ; il a rappelé que la commission avait estimé souhaitable de ne pas remettre en cause le compromis délicat auquel avaient abouti les travaux de l'Assemblée Nationale et a, en conséquence, demandé le rejet de l'amendement.

M. Jean-Marie Girault a déclaré que les barreaux périphériques s'étaient constitués sur le fondement des promesses qui leur avaient été faites par le législateur en 1971 quant à la mise en place de la territorialité de la postulation à l'issue d'une période transitoire ; il a estimé que les incertitudes qu'ont fait peser les prorogations successives de la multipostulation sont à l'origine du développement insuffisant de ces barreaux. M. Jean-Marie Girault a ensuite évoqué le danger d'une excessive concentration des avocats à Paris. Il a enfin estimé que la solution du projet de loi était injustifiable sur le plan moral et posait, au demeurant, un problème constitutionnel dans la mesure où elle réservait un sort différent aux avocats de la région parisienne et à tous les autres avocats de France.

Après l'intervention du président Jacques Larché qui a rappelé la position prise par la commission sur le rapport de M. Jean Arthuis, M. Marcel Rudloff a regretté que les barreaux n'aient pas songé à examiner les questions de principe ; il a souligné qu'il n'existait actuellement ni de véritable définition de la postulation ni de véritable définition de la territorialité. M. Marcel Rudloff a néanmoins approuvé la « fragile solution d'équilibre » proposée, tout en estimant qu'elle ne pourrait revêtir qu'un caractère provisoire.

M. Luc Dejoie a déclaré que le projet de loi devait constituer un « premier pas » vers l'instauration d'une multipostulation généralisée. Il a estimé que celle-ci serait plus en accord avec les mentalités modernes, compte tenu notamment du développement de l'Europe.

Après avoir rappelé qu'il était co-auteur de l'amendement n° 1, M. Pierre Ceccaldi-Pavard a regretté que la « petite couronne parisienne » subisse les conséquences du refus de poser le problème plus général de la postulation. Il a indiqué qu'en conséquence il ne voterait pas le projet de loi.

M. François Collet a fait observer que tous les arguments avancés jusqu'à présent méritaient une réelle prise en considération. Il a souligné que poser le problème général de la postulation n'aurait pas été sans créer un grand émoi dans les barreaux de province. Après avoir estimé que sur le plan des principes, la position de M. Jean-Marie Girault était logique et respectable, M. François Collet a rappelé que dès 1982 il avait manifesté sa préférence pour un système de multipostulation institué au niveau des ressorts de Cour d'Appel.

M. Jacques Thyraud a souligné que les activités de postulations étaient tout à fait nécessaires pour le bon fonctionnement des juridictions. Il a rappelé que l'ensemble des barreaux de province avaient manifesté leur opposition au projet de loi. M. Jacques Thyraud s'est enfin demandé si le barreau de Paris n'aurait pas tendance à se développer d'une manière excessive.

M. Charles Lederman a déclaré que le groupe communiste du Sénat s'abstiendrait au moment du vote du projet de loi.

Après les interventions de MM. François Collet et Christian Bonnet, M. Jean Arthuis, rapporteur, a estimé que le passage brutal à un système de postulation territoriale dans la région parisienne ne pourrait qu'entraîner de grandes difficultés dans la mesure où la postulation en région parisienne est actuellement exercée par 450 avocats « périphériques » et 5 600 avocats parisiens.

Après les interventions de MM. François Collet, Marcel Rudloff et du président Jacques Larché, la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement de M. André Fosset.

**COMMISSION SPECIALE  
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI  
RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR ET AUX DROITS  
DES ARTISTES-INTERPRETES, DES PRODUCTEURS  
DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES  
ET DES ENTREPRISES  
DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Mardi 18 décembre 1984.** — *Présidence de M. Maurice Schumann, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu une délégation du Syndicat indépendant des artistes-interprètes (S.I.A.) composée de MM. Christian Van Cau, Christian Camerlynck, Jacques Maire, Alain Clair et Serge Vincent, ainsi que le représentant du Syndicat des réalisateurs et créateurs de télévision (S.R.C.T.), M. Jacques Rutman.

M. Jacques Rutman a déclaré que le S.R.C.T. portait un jugement positif sur l'ensemble du projet de loi, même si certaines ambiguïtés devaient être levées.

Ainsi, à l'article premier, l'expression : « (œuvres) exprimées d'une manière analogue à la cinématographie », semble faire référence à un genre, un style ou un contenu alors qu'il s'agit seulement, comme dans le texte initial de la loi du 11 mars 1957, d'inclure dans la protection de la loi les œuvres exprimées selon une technique analogue à la cinématographie.

Par ailleurs, afin d'éviter toute discrimination entre les auteurs d'œuvres cinématographiques et les auteurs d'œuvres assimilées à la cinématographie — discriminations pratiquées parfois à l'encontre des réalisateurs de télévision par les sociétés d'auteurs — le S.R.C.T. suggère que, dans l'article premier, l'expression : « œuvres cinématographiques » soit remplacée par l'expression : « œuvres cinématographiques et télévisuelles ».

M. Jacques Rutman a également souhaité que l'expression : « sauf preuve contraire », soit retirée du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi de 1957, relatif aux œuvres de collaboration. Cette disposition a été, en effet, souvent utilisée pour faire tomber la présomption de la qualité d'auteur édictée par la loi, ce qui obligeait les co-auteurs à apporter la preuve de leur collaboration.

•

**M. Serge Vincent**, au nom du **Syndicat indépendant des artistes-interprètes**, s'est félicité de l'élaboration d'un cadre juridique pour les nouvelles techniques audiovisuelles. Il s'est cependant étonné de constater que les dispositions relatives aux vidéogrammes étaient moins favorables aux artistes-interprètes que celles relatives aux phonogrammes.

M. Serge Vincent a alors présenté les différentes dispositions dont le S.I.A. souhaiterait l'adoption. C'est ainsi que les arrêtés d'extension des conventions ou accords intéressant les artistes-interprètes devraient être pris par le Premier Ministre, qui a en charge l'ensemble de la communication, et non par le Ministre de la Culture. En outre, leur extension devrait être rendue obligatoire afin de contraindre tous les employeurs, notamment le secteur associatif, à respecter les droits sociaux des artistes-interprètes. Le S.I.A. s'est, par ailleurs, déclaré opposé aux dispositions allégeant les droits d'auteurs versés par les associations car beaucoup d'entreprises de spectacles seraient tentées d'adopter la forme associative à la seule fin d'échapper à leurs obligations (art. 36, alinéa 2).

Par ailleurs, la composition de la commission chargée de déterminer les modes et les taux des rémunérations des artistes-interprètes, en cas d'échec des négociations collectives (art. 18) devrait être modifiée afin que les représentants de l'Etat n'y détiennent pas une place prépondérante; ceux-ci, en effet, y siègent *ès* qualité, mais il est impossible d'oublier que l'Etat est également employeur, puisque les organismes audiovisuels de service public, les théâtres nationaux, certaines associations, etc., dépendent directement ou indirectement de lui. Les représentants de l'Etat se trouveraient donc être à la fois juges et parties.

M. Serge Vincent a ensuite exposé les problèmes posés par la rémunération des droits dérivés des artistes-interprètes. Le S.I.A. souhaite que cette rémunération soit considérée comme un salaire, afin que les artistes-interprètes ne soient pas assimilés à des travailleurs indépendants. Cela suppose la suppression de la référence à l'article L. 762-2 du code du travail.

Au cours de la discussion où sont intervenus **MM. Jacques Carat, Charles Jolibois, rapporteur, et François Collet**, **MM. Serge Vincent** et **Christian Camerlynck** ont précisé que la télévision, pour ses rediffusions ou ses ventes d'œuvres à l'étranger, rémunérait les acteurs par des salaires. De même, la S.A.C.E.M. reverse leurs droits aux auteurs à l'aide de fiches de paie sur lesquelles figurent les cotisations de sécurité sociale. Ces précédents pourraient inspirer le législateur.

M. Jacques Rutman a ensuite indiqué que la présomption de cession globale des droits d'auteur en faveur du producteur avait un caractère léonin. Le S. C. R. T. souhaiterait que les droits cédés soient énumérés un à un, avec la rémunération correspondante, et que les autres ne soient pas présumés cédés. Ces dispositions permettraient de lutter contre la dégradation de la situation des auteurs et contre la tendance des organismes de télévision à racheter globalement les droits des auteurs pour un prix forfaitaire très insuffisant.

En conclusion, MM. Serge Vincent et Jacques Rutman ont insisté sur l'importance de dispositions législatives précises évitant aux auteurs comme aux artistes-interprètes la tentation de céder à des pressions qui ne peuvent que rendre encore plus difficile à terme une situation déjà très précaire.

La commission spéciale a, ensuite, **entendu M. Michel Lesage, secrétaire général de la fédération Force Ouvrière des syndicats de spectacles, de la presse et de l'audiovisuel, accompagné de MM. Pierre Nesterenko, Roland Timsit et Pierre Raterron.**

M. Michel Lesage s'est déclaré satisfait du dépôt d'un projet de loi relatif aux droits des artistes-interprètes attendu depuis plusieurs années par la profession. Il a, cependant, souligné que la fédération F. O. ne se contenterait pas d'un projet en général. Ainsi, le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne reçoit pas son agrément sur le point particulier de la copie privée dont le développement, lié à l'évolution des techniques de reproduction mécanique, est une source considérable de chômage pour les artistes-interprètes et s'effectue au détriment du spectacle vivant.

M. Michel Lesage a déclaré que le préjudice causé aux artistes-interprètes par la copie privée avait un caractère collectif et exigeait donc une réparation collective. A cet égard, il a déploré que l'Assemblée Nationale n'ait prévu de réparation collective qu'à concurrence de 25 p. 100 des sommes perçues (article 36, alinéa 3). Les 75 p. 100 restants seraient donc répartis individuellement alors qu'aucun système équitable ne permet d'évaluer le préjudice subi par chaque artiste-interprète du fait de la copie privée. Cette solution bâtarde se justifie d'autant moins que seule la création d'un fonds collectif permettrait de freiner le chômage en recréant du spectacle vivant.

M. Michel Lesage a, ensuite, tenu à rappeler que la fédération Force Ouvrière n'adhérait d'aucune façon à l'association constituée, à l'initiative de la S. A. C. E. M. et de certains syndicats,

pour la gestion future des 25 p. 100 d'aide à la création. Il a déploré la présence importante, en son sein, de représentants de l'Etat, car les fonds d'aide à la création ne devraient, en aucun cas, être utilisés pour relayer l'action de l'Etat.

Enfin, M. Michel Lesage s'est opposé à l'exonération des associations (article 36, alinéa 2). Il a rappelé que les artistes-interprètes n'avaient pas à subventionner ces dernières, mais qu'il serait souhaitable de prévoir des réductions obligatoires à leur profit se situant entre 5 et 15 p. 100.

M. Pierre Nesterenko, secrétaire général du syndicat national des créateurs en arts graphiques et plastiques a, ensuite, présenté les trois principaux souhaits émis par sa profession. Il a, tout d'abord, demandé que le droit de suite reconnu aux auteurs par la loi de 1957 (article 42), mais très largement inappliqué depuis lors, s'inscrive dans les faits grâce à la parution d'un décret attendu depuis vingt-cinq ans. L'absence de ce texte est grave car les auteurs d'œuvres plastiques ont déjà connu un manque à gagner considérable.

Il a, ensuite, souhaité que le droit de représentation des auteurs (article 27 de la loi de 1957) comprenne, outre la présentation publique, l'exposition publique de leurs œuvres en art graphique et plastique, afin que soit pris en compte le nombre important de manifestations qui ont lieu dans cette profession.

Abordant enfin l'article 12 bis du projet de loi relatif aux droits d'auteur dans la publicité, M. Pierre Nesterenko a souligné qu'à défaut d'accord entre les organisations représentatives d'auteurs, d'une part, et de producteurs en publicité, d'autre part, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, l'exploitation de l'œuvre publicitaire serait bloquée. Il a donc jugé nécessaire d'adopter dans ce domaine une solution d'arbitrage qui soit compatible avec la libre négociation.

M. Roland Timsit, secrétaire général du syndicat national libre des acteurs F. O. a, ensuite, abordé les dispositions du projet de loi relatives à l'utilisation secondaire des prestations des artistes-interprètes. Il a tenu à préciser que le droit d'autoriser ou d'interdire reconnu aux artistes-interprètes était impossible à exercer individuellement, mais qu'il serait contraire à la démocratie de le laisser à la discrétion d'une société de gestion collective. En ce domaine la négociation contractuelle reste indispensable. Quant aux fonds provenant de la copie privée, il a indiqué qu'il était possible d'envisager la création d'un organisme de gestion regroupant les acteurs et les producteurs.



En réponse aux questions de **M. Jacques Carat**, **M. Michel Lesage** a reconnu que les vedettes étaient les principales victimes de la copie privée. Il a cependant souligné qu'une répartition de la rémunération liée au niveau de vente des phonogrammes ne réparerait pas les préjudices causés à l'ensemble de la profession par la copie privée, serait inefficace pour les musiciens de grandes formations et attribuerait des « sur-salaires » aux interprètes les plus favorisés. Il a aussi estimé qu'il n'était pas certain que la S. A. C. E. M. souhaite, par ce biais, étendre son activité à la gestion des droits des artistes.

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé **MM. Maurice Schumann**, président, **Charles Jolibois**, rapporteur, **François Collet** et **Jacques Carat**, **M. Michel Lesage** a tenu à préciser qu'il s'opposait totalement à une répartition individuelle de la rémunération pour copie privée et souhaitait donc que 100 p. 100 de cette rémunération soient utilisés à des actions d'aide à la création, sans pouvoir encore déterminer pratiquement quel organisme serait chargé de promouvoir cette aide, ni la méthode qu'il retiendrait pour recréer des œuvres vivantes, génératrices d'emploi.

La commission spéciale a ensuite entendu **Mme Corinne Ruchenstain** et **M. Henri Poirier**, au nom du **Syndicat des artistes du spectacle C. F. D. T.**

**Mme Ruchenstain** a présenté les différentes dispositions du projet de loi qui ne reçoivent pas l'accord de son syndicat.

Tout d'abord, au titre II relatif aux droits des artistes-interprètes, à l'article 17, **Mme Ruchenstain** a estimé que l'expression « communication au public » n'impliquait pas qu'une rémunération spécifique soit prévue pour chaque mode d'exploitation. Elle a donc souhaité, que pour les modes d'exploitation non prévus par la convention, l'artiste ne puisse céder ses droits que de manière expresse.

Elle a ensuite jugé que la convention ou accord collectif aurait un objet trop étroitement limité. La convention devrait donc prévoir des modes d'exploitation et les rémunérations qui y sont attachées (taux et assiette). De plus la « base de calcul » des rémunérations devrait y être clairement définie. Enfin, l'information des artistes devrait être rendue légalement obligatoire et faire l'objet d'un article comme cela est prévu pour les auteurs (art. 63-3 de l'article 12 du projet de loi). En effet, accorder des droits sans donner à leurs titulaires les moyens de les contrôler rendrait le texte inefficace en pratique. Abordant l'article 18, relatif à la création d'une commission tripartite, à défaut d'accord, conclu dans les termes de l'article 17,

Mme Ruchenstain a souhaité qu'elle soit convoquée conjointement par le Ministre de la Culture et le Ministre du Travail et présidée par un représentant de l'Etat et non par une personnalité qualifiée.

Ensuite, concernant le titre IV, relatif aux sociétés de perception et de répartition des droits, Mme Ruchenstain a déclaré qu'elle ne contestait pas la forme juridique qu'elles devraient adopter (société civile) et se félicitait de la présence des organisations syndicales au sein de la commission à laquelle sont soumises les demandes et les retraits d'agrément.

En revanche, elle a émis les plus vives réserves sur l'article 36, alinéa 3. En effet, cette disposition prive arbitrairement les ayants droit du quart de leurs revenus en laissant aux sociétés de perception toute liberté sur les critères de répartition de cette masse financière, qui risque de devenir considérable.

Ces inquiétudes se sont d'ailleurs trouvées confortées par la création récente d'une « association pour la diffusion et la création musicale sonore », à l'initiative de la S. A. C. E. M., de la C. G. T. et de l'A. D. A. M. I., qui n'est qu'une supersociété de perception, composée de toutes les sociétés de perception et de certains syndicats, et qui, sous cet habillage, risque de tourner la loi.

Mme Ruchenstain a ensuite déploré la confusion des genres qui s'opère, depuis le vote du projet de loi à l'Assemblée Nationale, entre la vocation des organisations syndicales et celle des sociétés de perception ; celles-ci tentent de faire accréditer l'idée qu'elles représentent celles-là.

Enfin, Mme Ruchenstain a indiqué que l'alinéa 2 de l'article 36 devrait introduire un plancher et un plafond des réductions en faveur des associations, mais qu'en aucun cas il ne pourrait s'agir d'exonération pure et simple.

En réponse aux questions de MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, Jacques Carat et Jean Colin, Mme Ruchenstain a précisé, d'une part, qu'elle ne souhaitait pas la suppression des 25 p. 100 d'aide à la création, même si ce pourcentage est élevé, d'autre part, que la notion « d'intérêt économique » lui semblait trop imprécise, et qu'enfin elle redoutait les choix politiques de l'utilisation de cette masse financière. Elle n'a cependant pas encore de système précis à proposer permettant de contrôler efficacement l'affectation de ces sommes

Enfin, la commission spéciale a entendu une délégation du Syndicat C. G. T. des artistes interprètes composée de Mmes France Delahalle et Martine Ferrière et de MM. Claude Vinci et François Parrot.

Dans un exposé liminaire, Mme France Delahalle a souligné l'intérêt du projet de loi qui tend à réparer le grave préjudice causé par l'absence de dispositions législatives relatives aux techniques nouvelles de communication. L'ensemble des professions de l'audiovisuel en approuve d'ailleurs les principales dispositions qui visent à instaurer un équilibre entre les différents intérêts.

Pour Mme Martine Ferrière, MM. Claude Vinci et François Parrot, le projet de loi renferme cependant une grave lacune. L'article 17 du projet de loi dispose que les contrats des artistes interprètes sont régis par les articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail selon lesquels les rémunérations sont, soit des salaires, soit des honoraires. Or, les artistes interprètes souhaitent que les rémunérations pour l'exploitation seconde des œuvres soient versées sous forme de salaire et non d'honoraires. De cette disposition peut dépendre la survie de la profession.

Pour un artiste interprète, se voir reconnaître le statut de salarié, c'est bénéficier des différents droits sociaux attachés au contrat de travail ; le versement d'honoraires à la place du salaire aurait donc des conséquences catastrophiques. Jusqu'à présent, la télévision verse, pour la rediffusion des œuvres ou pour leur commercialisation, des salaires. Cette pratique résulte de conventions collectives signées avec la R. T. F. Si l'article 17 était adopté dans sa rédaction actuelle, ces conventions risqueraient d'être dénoncées par les sociétés de télévision. Il y aurait donc perte d'un droit acquis.

Plus généralement, la perte du statut de salarié qui résulterait du versement d'honoraires à la place de salaire, interdirait aux artistes interprètes de prétendre à des allocations de chômage. Or, de 80 à 90 p. 100 de la profession se retrouvent très régulièrement au chômage car l'alternance de périodes de travail et de périodes de chômage est inhérente à la profession. Mais, privés de ressources, les artistes interprètes seraient obligés de la quitter, alors même que la France est parmi les pays qui comptent le moins d'artistes. Les conséquences de cette désaffection seraient très graves.

Pour pallier ce danger, le syndicat C. G. T. des artistes interprètes propose de supprimer la référence à l'article L. 762-2 du Code du travail, tout en précisant la rédaction de l'article 17 du projet de loi. En effet, l'article L. 762-1 ne protège pas suffisamment les artistes interprètes dans la mesure où il n'institue qu'une présomption de travail salarié. Le syndicat C. G. T. ne peut que se rallier à la rédaction proposée par l'Union nationale des artistes interprètes (U. N. A. A.) dont il est à l'origine (cf. Bulletin n° 8, p. 536).

De plus, des précédents existent : c'est ainsi que les rémunérations versées au titre des droits d'auteur sont considérées comme des salaires, soumis à cotisation sociale (1 p. 100). Les sociétés de perception des artistes interprètes sont d'ailleurs organisées pour gérer les droits perçus de la même manière que les sociétés d'auteur.

M. François Parrot et Mme Martine Ferrière ont également abordé la question de la cession des droits des artistes interprètes au producteur. A leurs yeux, le reproche fait au syndicat de vouloir éventuellement s'opposer à la diffusion de certaines œuvres en invoquant des clauses contraires à la présomption de cession (articles 16 et 17) n'est pas justifié. En effet, d'une part, les relations entre les producteurs et les artistes interprètes seront définies globalement par des conventions collectives, d'autre part, les clauses contraires seront négociées par l'artiste interprète au moment de la signature du contrat, le producteur restant libre d'accepter ou non. Mais une fois le contrat signé, il ne peut plus être question d'intervenir dans l'exploitation d'une œuvre dès lors qu'elle correspond aux termes du contrat. A ce stade, il est nécessaire que le producteur gagne de l'argent.

En réponse aux questions de **MM. Charles Jolibois, rapporteur, Maurice Schumann, président, et Jean Colin**, les représentants du syndicat C. G. T. ont exposé leur position sur le prélèvement de 25 p. 100 sur la redevance pour copie privée (article 36).

Ils ont précisé que l'Association pour la diffusion et la création musicale sonore, fondée notamment par la S. A. C. E. M., l'A. D. A. M. I. et le syndicat C. G. T., ne percevra pas elle-même la redevance. Elle répartira les sommes versées par les sociétés de perception adhérentes — dont le rôle est bien distinct de celui des syndicats — pour promouvoir des actions de création vivante. L'association a déjà reçu des provisions des sociétés d'auteurs et a engagé une personne.

Pour le syndicat C. G. T., 25 p. 100 constituent un seuil minimal ; en dessous, l'association ne ferait que saupoudrer ses aides, ce qui ne lui permettrait pas de favoriser le développement culturel. Les sociétés adhérentes restent d'ailleurs libres de fixer, au-delà des 25 p. 100, le montant de leur participation aux actions d'aides à la création. Le syndicat C. G. T. pense que la décision de l'assemblée générale dépendra de l'intérêt des actions entreprises.

Sur le mode de répartition entre les artistes interprètes des 75 p. 100 restants, le syndicat C. G. T. n'a pas encore défini sa position. Il est possible qu'il s'inspire des conventions passées pour la sonorisation des lieux publics ou pour le passage des disques à la télévision avant le début des émissions : la répartition des droits se fait au prorata des disques sortis dans l'année. Ces droits devraient être versés sous forme de salaire.

Enfin, la commission spéciale a **adopté le calendrier des auditions du mois de janvier 1985.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI RELATIF  
AU DÉVELOPPEMENT  
ET À LA PROTECTION DE LA MONTAGNE

Mardi 18 décembre 1984. — *Présidence de M. Fernand Tardy, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué : **M. Michel Chauty**, sénateur, président, **M. Louis Besson**, député vice-président, **M. Robert de Caumont**, député, et **M. Jean Faure**, sénateur, respectivement rapporteur pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Michel Chauty, président.* — A la suite des discussions auxquelles ont pris part MM. Michel Chauty, Louis Besson, Jean Faure, Robert de Caumont, Alain Richard, Maurice Adevah-Pœuf, Louis Maisonnat, Jean Brocard, Michel Cointat, Michel Inchauspé, Raymond Bouvier, Jean Boyer, Jacques Moutet, Fernand Tardy et Paul Malassagne, la commission a pris les décisions suivantes :

*Article premier A :* la commission a, d'une part, adopté la rédaction du troisième alinéa dans le texte du Sénat relatif à la démarche d'autodéveloppement ; d'autre part, elle s'est ralliée à la proposition de M. Robert de Caumont, tendant à une nouvelle rédaction du sixième alinéa, qui reconnaît le droit à un développement spécifique et à la prise en compte des différences des zones de montagne.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Délimitation de la zone de montagne et des massifs.*

*Article premier :* la commission a adopté la rédaction du premier alinéa du texte du Sénat, ainsi que la rédaction du paragraphe 2° du texte du Sénat.

## CHAPITRE II

### *Des institutions spécifiques à la montagne.*

*Article 4 A* : la commission a décidé de dénommer « Fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne » le fonds visé à cet article.

*Article 4* : la commission a adopté un amendement de coordination modifiant la dénomination du fonds, ainsi que les dispositions votées par le Sénat concernant la possibilité de modifier la délimitation des massifs et celles relatives à l'organisation interne des comités de massif.

## TITRE I<sup>er</sup> BIS

### DU DROIT A LA PRISE EN COMPTE DES DIFFERENCES ET A LA SOLIDARITE NATIONALE

Après avoir transformé le chapitre III du titre premier en titre premier bis, avec le libellé ci-dessus, la commission a adopté l'article 5 A, dans la rédaction du Sénat.

## TITRE II

### DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE (Nouvel intitulé.)

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### *Du développement des activités agricoles, pastorales et forestières (nouvel intitulé).*

*Article 7 A* (Agriculture en montagne) : la commission a adopté une rédaction combinant les textes issus de chacune des deux Assemblées, sur proposition de M. Robert de Caumont.

#### *Section 1<sup>re</sup>. — De l'aménagement foncier.*

*Article 7 bis* (Groupements fonciers agricoles) : la commission a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

#### *Section 2. — De la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.*

*Article 10* : la commission a retenu la rédaction du Sénat pour le paragraphe I, sous réserve d'une disposition précisant que le délai de trois ans au-delà duquel une parcelle peut être considérée comme inculte ou manifestement sous-exploitée, est réduit à deux ans en zone de montagne.

Au paragraphe VI, la commission a retenu la rédaction adoptée par le Sénat.

*Article 11* : par coordination avec l'article précédent, la commission a retenu les délais précités pour la constatation de l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste.

*Article 12* (Intervention des S. A. F. E. R.) : la commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 13* : elle a coordonné la rédaction retenue en matière de délai avec celles des articles 10 et 11, conformément à la suggestion de M. Alain Richard.

Section 3. — *De l'aménagement et de la gestion agricole pastorale et forestière.*

*Article 14 ter* (Concessions pluriannuelles de pâturage) : la commission a adopté la rédaction du Sénat.

Section 4. — *Du développement des produits agricoles et alimentaires de qualité.*

*Article 15 bis* (Produits des zones de montagne) : la commission a suivi M. Robert de Caumont qui suggérait d'adopter la rédaction du Sénat sous réserve du remplacement des mots : « indication de provenance montagne » par les mots : « appellation montagne ».

*Article 15 ter* : la commission a adopté une nouvelle rédaction du premier alinéa du texte voté par le Sénat précisant que la dénomination de provenance « montagne » sera protégée au même titre que l'utilisation des références géographiques spécifiques aux zones de montagne.

Elle a ensuite voté un *article additionnel* après l'*article 15 ter* précisant que les dispositions des articles 15 bis et 15 ter ne portent pas atteinte à la procédure prévue par la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Section 5. — *Dispositions diverses.*

*Article 16* (Droit de pâturage) ? cet article a été adopté dans la rédaction retenue par le Sénat.

*Article 17* (Baux conclus par des personnes morales de droit public) : cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

*Article 17 ter* (Plans de chasse du grand gibier) : la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de la consultation des communes intéressées.



*Article 17 quater* (Extension des interventions des C. U. M. A., coopératives d'utilisation de matériel agricole) : la commission, sur proposition de M. Louis Besson, a repris, au premier alinéa, le texte d'un amendement déposé au Sénat en seconde lecture par le Gouvernement, modifié, conformément à la suggestion de M. Jean Faure, de telle sorte que ses dispositions ne s'appliquent qu'en zone de montagne.

Le second alinéa a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

## CHAPITRE II

*De l'organisation et de la promotion des activités touristiques.*

L'article 18 a été voté dans le texte du Sénat.

Section 2. — *De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.*

L'article 21 a été voté dans le texte du Sénat.

*Article 23* (Modes d'exécution du service des remontées mécaniques) : la commission a adopté une rédaction de compromis sur les modalités de mise en conformité des conventions visées à cet article, ainsi que sur les conditions d'indemnisation, le cas échéant, des exploitants de remontées mécaniques.

*Article 25* (Régime d'autorisation applicable aux remontées mécaniques) : la commission a retenu la rédaction du Sénat.

*Article 26 bis* (Abrogation de la loi portant sur les transports publics d'intérêt local) : cet article a été adopté dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

*Article 29* (Indemnisation de la privation de jouissance résultant de l'institution de servitudes) : cet article a été voté dans la rédaction du Sénat.

## CHAPITRE III A

*Du commerce et de l'artisanat en zone de montagne.*

Sur proposition de M. Louis Besson, un chapitre III A a été inséré avant le chapitre III, intitulé « Du commerce et de l'artisanat en zone de montagne », en vue de regrouper les articles 47 A, 47 B, 34 et 47 E, déjà votés conformes par les deux Assemblées.

## CHAPITRE III

*De la pluriactivité et du travail saisonnier.*

L'intitulé de ce chapitre a été modifié par la commission pour tenir compte de l'adoption du chapitre III A, décision qui s'est traduite par la suppression des termes « et dispositions diverses ».

*Article 30* (Protection sociale des pluriactifs) : cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

*L'article 33 bis A* a été supprimé, M. Louis Besson annonçant qu'il demanderait une seconde délibération sur cet article.

#### CHAPITRE IV

##### *De la gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes.*

*Article 35* (Sections de commune) : cet article a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une réduction de trois à deux mois du délai prévu à l'article L. 151-6 du code des communes, relatif aux compétences de la commission syndicale.

*Article 35 bis* (Application du nouveau régime juridique des sections de communes) : cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

*Article 36* (Biens indivis entre communes) : la commission a, sur proposition de MM. Robert de Caumont et Michel Inchauspé, modifié le texte adopté par le Sénat pour mettre à la charge de la seule commune qui veut sortir de l'indivision les frais d'expertise résultant de cette décision (art. L. 162-4-I du code des communes). Sous réserve de cette modification, l'ensemble de l'article a été adopté dans le texte du Sénat.

#### TITRE III

##### DE L'AMENAGEMENT ET DE LA PROTECTION DE L'ESPACE MONTAGNARD

(Nouvel intitulé.)

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Des règles d'urbanisme dans les zones de montagne*

(nouvel intitulé).

#### *Article 38.*

*Pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme* (Principes fondamentaux de l'urbanisme en zone de montagne) : la commission a retenu la rédaction du Sénat, en substituant aux termes « équipements collectifs » les mots « équipements sportifs ».

*Articles L. 145-5* (Protection des plans d'eau) : la commission a adopté la rédaction retenue par le Sénat pour le second alinéa sous réserve de la substitution des mots « peuvent être autorisés » aux mots « sont autorisés ».

Au troisième alinéa visant à l'insertion de dispositions applicables aux terrains de camping, après intervention de M. Fernand Tardy, la commission a adopté le texte du Sénat.

Pour le quatrième alinéa, la commission a suivi la suggestion de M. Louis Besson, tendant à fusionner les textes issus de chacune des deux assemblées pour ce qui concerne la procédure applicable aux schémas directeurs, et aux plans d'occupation des sols pour les plans d'eau situés sur une seule commune.

*Article L. 145-7* (Prescriptions particulières d'urbanisme applicables en zone de montagne) : les alinéas 2° et 3° ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

*Article L. 145-9 du code de l'urbanisme* : la commission, sur proposition de M. Maurice Adevah-Pœuf, a opté pour la rédaction des troisième et quatrième alinéas du texte de l'Assemblée Nationale, et, par coordination, pour la suppression du septième alinéa.

Au sixième alinéa, la commission a retenu la rédaction de la première phrase adoptée par le Sénat et, sur la suggestion de M. Robert de Caumont, a procédé à une nouvelle présentation de la seconde phrase, afin de tenir compte de la nécessité de remplacer les remontées mécaniques devenues inutilisables.

### CHAPITRE III

#### *De la protection contre les risques naturels en montagne.*

*Article 44* (Prise en compte des risques naturels spécifiques aux zones de montagne) : la commission a suivi M. Robert de Caumont qui suggérerait de retenir le texte de l'Assemblée nationale pour les deux premiers alinéas et une nouvelle rédaction du troisième alinéa, afin de préciser que les autorisations délivrées par le représentant de l'Etat en matière d'Unités touristiques nouvelles (U. T. N.) et de remontées mécaniques, tiennent compte des risques naturels inhérents à ces zones de montagne.

TITRE IV.

DE LA VALORISATION DES RESSOURCES SPECIFIQUES  
DE LA MONTAGNE

CHAPITRE I<sup>er</sup> A 1

*Du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne.*

Par coordination avec les dispositions adoptées lors de l'examen de l'article 4 A, la commission a modifié, comme ci-dessus, l'intitulé du titre IV et du présent chapitre, et l'article 47 A 1 (nouveau), pour y faire figurer la dénomination du « fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne ». Au second alinéa du même article, la commission a approuvé la suppression de cette disposition opérée par le Sénat.

Par coordination avec la position précédemment retenue à l'article 34, la commission a décidé de supprimer le chapitre I<sup>er</sup> A, relatif au commerce, à l'artisanat et aux services en zone de montagne pour transférer ses dispositions en articles additionnels après l'article 29 (art. 47 A, 47 B, 47 E).

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Du financement du ski nordique.*

Outre une modification à caractère rédactionnel, et sur les suggestions de MM. Louis Besson, Raymond Bouvier et Jean Faure, l'article 48 bis A (Redevance applicable à la pratique du ski de fond) a été modifié pour faire référence aux communes territorialement intéressées.

CHAPITRE II

*De la contribution du ski alpin  
au développement local en montagne.*

Article 53 (Affectation des taxes sur les remontées mécaniques) : la commission a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour le troisième alinéa (2°).

La commission a ensuite décidé de supprimer le septième alinéa (6°) tendant à créer un fonds destiné aux communes victimes d'un enneigement insuffisant.

De même, et en dépit de l'avis de M. Louis Besson, la commission a confirmé la suppression du huitième alinéa (7°) instaurant l'indemnisation des servitudes visées aux articles 27 à 29 du présent projet de loi.

#### CHAPITRE IV

##### *Des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux et dispositions diverses (nouvel intitulé).*

*Article 55 ter* (Parcs nationaux de montagne) : la commission a décidé d'adopter une rédaction, proposée pour cet article par M. Robert de Caumont, tendant à préciser la mission que ces parcs doivent remplir au regard du développement local.

*Article 55 quater A* (Parcs régionaux situés dans les massifs de montagne) : cet article a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

#### TITRE IV bis

##### *DES SECOURS AUX PERSONNES ET AUX BIENS*

*L'article 55 septies* a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de son transfert après l'article 6 bis, suggéré par M. Louis Besson.

#### TITRE V

##### *DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET RAPPORT ANNUEL*

*Article 58* (Procédure de remise en valeur des terres incultes dans les départements d'outre-mer) : la commission a adopté un amendement de coordination avec les dispositions votées précédemment aux articles 10 et 11.

La commission ayant décidé, sur la demande de M. Louis Besson, de procéder à une seconde délibération, l'article 33 bis A a été modifié, sur proposition de M. Robert de Caumont, pour inclure la prise en compte, au I de cet article, de la période d'essai dans la convention ou l'accord collectif qui peut prévoir une clause de reconduction d'un contrat de travail à caractère saisonnier. La commission a, en outre, supprimé le dernier alinéa du III de cet article.

**L'ensemble du texte** élaboré par la commission mixte paritaire a été ensuite adopté à la majorité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS  
D'ORDRE SOCIAL

**Mercredi 19 décembre 1984.** — *Présidence de M. André Rabineau, président d'âge.* — La commission a procédé à la désignation de son bureau.

Ont été nommés :

- **M. Claude Evin**, député, président ;
- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, vice-président ;
- **M. Michel Coffineau**, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, **MM. Louis Boyer et Louis Souvet**, rapporteurs pour le Sénat.

*Présidence de M. Claude Evin, président.*

*Titre I<sup>er</sup>. — Dispositions relatives au travail.*

**M. Louis Souvet** a présenté les principales modifications apportées par le Sénat, visant notamment :

— à reporter, au 1<sup>er</sup> juillet 1985, la mise en œuvre des dispositions des articles 6 et 7 relatifs à la suppression du « double S. M. I. C. » et à la revalorisation du salaire minimum ;

— à exclure la ratification de l'ordonnance sur le travail temporaire, prévue par l'article 8 ;

— à aménager les conditions de réception des délégués du personnel par l'employeur, de manière à éviter un déséquilibre entre les deux parties en présence ;

— à supprimer l'article 14, relatif à l'application de la législation sur les comités du groupe aux réseaux bancaires dotés d'un organe central.

**M. Michel Coffineau** a exposé que certaines des divergences apparues entre les deux Assemblées lui paraissaient profondes :

— il importe de ne pas retarder la suppression du « double S. M. I. C. », dont le maintien prend l'aspect, dans notre législation du travail, d'une anomalie ;

— l'ordonnance sur le travail temporaire a contribué à assainir une profession qui ne paraît pas souhaiter sa remise en cause ;

— les dispositions prévues par l'article 14 ne témoignent nullement d'une attitude précipitée, car elles ont pour objet d'adapter, aux réseaux bancaires dotés d'un organe central, une législation déjà en application depuis deux ans dans les autres entreprises ;

— le souci de garantir l'équilibre entre les parties pour la réception annuelle des délégués du personnel apparaît légitime en raison de la situation dans laquelle certaines délégations de salariés se sont trouvées placées.

La commission a ensuite examiné les articles du titre premier.

*Article 6* : M. Louis Souvet a exposé la préoccupation du Sénat, soucieux d'empêcher le cumul de deux revalorisations simultanées et des effets d'autres mesures susceptibles de peser sur la trésorerie des entreprises.

M. Michel Coffineau a estimé que la suppression du « double S. M. I. C. » pouvait être légèrement différée, mais pas autant que le Sénat l'a proposé.

*Article 8* : M. Louis Souvet a constaté que l'ordonnance relative au travail temporaire avait été à l'origine de modifications dans la situation de certaines grandes entreprises d'intérim, mais qu'elle constituait, néanmoins, un frein au développement d'une forme d'embauche susceptible de déboucher sur une insertion professionnelle durable.

M. Michel Coffineau a rappelé que le principal effet de l'ordonnance avait été d'obliger les entreprises de travail temporaire à faire preuve de plus de compétence et de sérieux, ce qui a finalement conduit à une revalorisation de la profession.

M. Jean-Pierre Fourcade a noté l'expansion de la demande d'emplois temporaires, dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte. Des initiatives devront, en tout état de cause, être prises, afin de tirer les conséquences des positions arrêtées par les partenaires sociaux.

M. Claude Evin, après avoir noté l'importance des divergences entre les positions des deux Assemblées sur ce point, a considéré qu'on ne pouvait suspendre la décision de ratification à la signature hypothétique d'un accord contractuel.

*Article 14* : M. Louis Louvet a indiqué que la profession bancaire s'était émue des conditions dans lesquelles ces dispositions avaient été élaborées, d'autant plus qu'une exception a été consentie en faveur du Crédit agricole.

M. Michel Coffineau a rappelé que l'ensemble de la profession bancaire avait accepté la mise en place des comités de groupe, mais que des difficultés subsistaient du fait du statut particulier de certains établissements. La loi ayant prévu la constitution d'organes centraux, il n'existe pas d'obstacle à l'assimilation de ces derniers à des sociétés dominantes, et donc à la mise en place de comités de groupe.

M. Louis Souvet a objecté que tel n'était pas l'avis de la Chambre syndicale des banques populaires ; il a considéré qu'il aurait été utile d'étudier cette question avec plus de soin.

M. Jean-Pierre Fourcade a jugé que les réactions de la profession résultaient moins de la rédaction proposée initialement pour l'article 14 que de l'exclusion du Crédit agricole, opérée à la demande du Gouvernement.

## Titre II. — *Dispositions relatives à la protection sociale.*

M. Louis Boyer a estimé que les points principaux de désaccord concernaient :

— le fractionnement de l'indemnité en capital, que le Sénat a écarté (article 40) ;

— la procédure de l'inscription sur registre des accidents de travail mineurs, procédure qui doit être allégée (art. 41) ;

— la protection des salariés élus des Chambres d'agriculture et des Offices agricoles, qui paraît excessive (art. 65 et 66) ;

— la nécessité de respecter la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (art. 44, 45 et 45 bis).

M. Jacques Thyraud a précisé les modifications essentielles introduites par le Sénat, relatives aux libertés. Il s'agit :

— du respect des dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et de la nécessité du contrôle de la C.N.I.L. (art. 44, 45 et 45 bis) ;

— de l'application de l'article 13 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie (art. 55 bis), relatif à l'amnistie de sanctions disciplinaires et professionnelles ;

— de l'article 62 relatif à l'action civile des associations se proposant de combattre le racisme.



M. Michel Coffineau a développé les considérations suivantes :

— le fractionnement du versement de l'indemnité en capital est rendu nécessaire par le coût élevé de la transformation de 57 000 rentes actuellement servies, la durée de la période transitoire pouvant être, en tout état de cause, précisée ;

— l'inscription au registre constitue déjà une procédure simplifiée par rapport à la déclaration, et les droits des victimes d'accidents du travail doivent être respectés ;

— les salariés élus des chambres d'agriculture et des offices doivent être protégés comme les salariés élus, dans les organismes de sécurité sociale ;

— le contrôle de la C.N.I.L. doit effectivement pouvoir s'exercer sur l'application des dispositions des articles 45 et 45 bis ; la rédaction de l'article 44, adoptée par l'Assemblée Nationale, paraissant, quant à elle, satisfaisante ;

— la disposition libérale, prévue par l'article 62, doit être maintenue.

M. Jean-Pierre Fourcade a attiré l'attention sur les articles 67 et 68 (nouveaux), relatifs au décloisonnement de l'établissement hospitalier pénitentiaire de Fresnes, qui, bien que présentés tardivement, ont reçu l'accord du Sénat.

Après que le président Claude Evin eut noté l'importance des désaccords subsistant entre les deux Assemblées, **la Commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI RELATIF AUX MESURES  
EN FAVEUR DES JEUNES FAMILLES  
ET DES FAMILLES NOMBREUSES**

**Mercredi 19 décembre 1984.** — *Présidence de M. André Rabineau, président d'âge.* — La commission a procédé à la désignation de son bureau. Ont été nommés :

- **M. Claude Evin**, député, président ;
- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, vice-président ;
- **MM. Guy Chanfrault et Jean Cauchon**, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Claude Evin, président.* — M. Jean Cauchon a déclaré que le Sénat avait abordé la discussion du projet de loi avec un préjugé favorable, particulièrement en ce qui concerne : la réforme des prêts aux jeunes ménages ; l'extension des prestations familiales dans les départements d'outre-mer et la simplification résultant de la création de l'allocation au jeune enfant.

En revanche, il a rejeté l'allocation parentale d'éducation, faute d'avoir pu obtenir l'accord du Gouvernement sur la suppression de la condition d'activité professionnelle antérieure, et sur l'attribution de cette prestation à toutes les familles de trois enfants et plus, sans aucune discrimination.

M. Guy Chanfrault a estimé, au contraire, qu'il était tout à fait souhaitable de reconnaître le lien entre l'activité professionnelle, en particulier féminine, et la fonction parentale d'éducation. Ce projet de loi constitue une première « avancée » dans la prise en compte de cette nécessaire harmonisation ; il peut offrir des perspectives d'améliorations ultérieures. Au demeurant, l'Assemblée Nationale a apporté certains assouplissements au texte initial. Enfin, le « salaire maternel » ne serait pas une bonne mesure, non seulement en raison de son coût, mais parce qu'il serait discriminatoire.

M. Jean-Pierre Fourcade a considéré que, dans la rédaction du projet de loi, l'allocation parentale d'éducation n'était pas une prestation familiale : elle aurait dû figurer dans la législation relative au congé parental. Il a, d'autre part, contesté l'irrecevabilité financière opposée à l'extension de l'allocation parentale d'éducation proposée par le Sénat : celui-ci a introduit une modulation, selon le rang de l'enfant, du plafond de ressources de l'allocation au jeune enfant, pour le réduire au titre des premier et deuxième enfants, économiser sur l'A.J.E. dont la masse représente près de 20 milliards de francs, et financer ainsi une extension de l'A.P.E. à tous les enfants, à partir du troisième, pour un coût d'environ 3 milliards de francs. Les arguments financiers ne doivent pas servir à masquer les choix fondamentaux de la politique familiale.

Mme Hélène Missoffe a estimé que le dispositif proposé pour l'allocation parentale d'éducation allait à l'encontre des deux objectifs principaux poursuivis par le Gouvernement.

L'allocation parentale d'éducation ne favorisera pas les naissances rapprochées, au moins pour le troisième enfant : elle incitera les femmes à reprendre une activité professionnelle après la naissance du deuxième enfant, pendant une durée d'au moins deux ans.

En outre, l'allocation parentale d'éducation ne peut être considérée comme répondant au souci de permettre la présence des parents auprès de l'enfant pendant ses premières années, puisqu'elle ne bénéficiera pas à toutes les familles.

M. Guy Chanfrault a insisté sur le fait que l'allocation parentale d'éducation met des moyens nouveaux à la disposition des familles pour leur permettre d'assumer leur fonction éducative : elle doit donc bien être considérée comme une prestation à caractère familial.

M. Jean Cauchon a indiqué que l'opposition entre les deux Assemblées sur l'allocation parentale d'éducation était sans doute moins fondée sur des considérations financières que sur une incompatibilité de conceptions, fondamentalement différentes, de la politique familiale.

Après que le président Claude Evin eut indiqué qu'il ne lui paraissait pas possible, en matière de prestations familiales, de raisonner uniquement en termes de masses financières, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION  
D'UN TRAITE MODIFIANT LES TRAITES  
INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
EN CE QUI CONCERNE LE GROENLAND  
(ENSEMBLE UN PROTOCOLE)**

**Jeudi 20 décembre 1984.** — *Présidence de M. Raymond Julien, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la nomination de son **bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Yvon Bourges**, sénateur, **président** ;
- **M. Robert Montdargent**, député, **vice-président**.

Elle a ensuite désigné comme **rapporteurs** : **M. Raymond Julien**, député, pour l'Assemblée Nationale ; **M. Jacques Genton**, sénateur, pour le Sénat.

*Présidence de M. Yvon Bourges, président.* — Après avoir rappelé l'impossibilité de modifier le texte du traité transmis au Parlement, le président n'a pu que constater que le **désaccord** au sein de la commission mixte paritaire **ne permettait pas de parvenir à un texte commun**, s'agissant d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE  
POUR 1984**

**Vendredi 21 décembre 1984.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, président ;
- **M. François Mortelette**, député, vice-président ;
- **M. Christian Pierret**, député, et **M. Maurice Blin**, sénateur, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

M. Christian Pierret, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a annoncé d'emblée qu'il avait obtenu que le Gouvernement s'engage à ne pas déposer d'amendements, autres que de forme, au texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

Après une suspension de séance, la commission a adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, *l'article 5* (équilibre général) et *l'article 10* (budget annexe des Postes et Télécommunications-ouvertures) après que M. André Fosset eut présenté, en ce qui concerne le budget annexe des Postes et Télécommunications, des observations sur :

— la nature fiscale du relèvement, au mois d'août, de la taxe téléphonique de base, qui aurait été inutile sans le prélèvement de 2 milliards 700 millions de francs sur le budget annexe au profit du budget général prévu par la loi de finances pour 1984 ;

— la non-conformité à la loi organique du financement par le budget annexe d'une dotation en capital à la C.G.C.T. (Compagnie générale de constructions téléphoniques) ;

— enfin le caractère contestable de l'imputation à la section d'exploitation du budget annexe de dépenses de refinancement d'emprunts.

L'article 15 (portée de l'application du taux réduit de la T. V. A. aux prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, après que M. Christian Pierret, rapporteur, eut précisé que les dispositions en cause, bien qu'ayant un caractère interprétatif, n'entraîneraient pas, de la part de l'administration fiscale, de remise en cause des taxations des opérations réalisées entre la date de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 1984 (syndicat national des sociétés de gestion, de surveillance et d'économie de consommation d'eau) et la promulgation de la loi de finances rectificative pour 1984.

Après l'article 18, la commission n'a pas adopté une proposition tendant à insérer, à cette place, une disposition, adoptée par le Sénat au cours de l'examen des articles, tendant au relèvement des montants annuels maxima de la taxe spéciale d'équipement, instituée au profit des établissements publics « Métropole lorraine » et « Basse-Seine ».

L'article 19 (frais de garderie et d'administration des forêts non domaniales soumises au régime forestier) a été rétabli par la commission précédé par un paragraphe tendant à soumettre aux taxes sur les produits des exploitations forestières, prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts, les sciages autres que rabotés, imprégnés, injectés ou enduits.

M. Christian Pierret a précisé que seraient prises, par ailleurs, par voie réglementaire, des mesures tendant à faciliter la commercialisation des chablis abattus lors de la tornade de juillet dernier, en Lorraine, et à exonérer de la taxe sur les produits des exploitations forestières les bois de trituration de résineux.

M. André Fosset a rappelé les observations faites devant la commission des finances du Sénat par M. Christian Poncelet au sujet de l'assurance des forêts contre les tempêtes.

L'article 22 (modification de l'assiette des taxes sur l'électricité) a été adopté, dans le texte de l'Assemblée Nationale, modifié par un amendement retenu par le Sénat au cours de l'examen des articles sous réserve d'une adaptation de forme.

L'article 23 (modification de la taxe départementale sur l'électricité) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié par un amendement retenu par le Sénat au cours de l'examen des articles.

A l'article 24 (stabilisation en 1985 du taux des taxes sur l'électricité), la commission a retenu la rédaction adoptée par le Sénat au cours de l'examen des articles en la modifiant en vue de limiter l'impact sur l'évolution des taux maxima autorisés, de l'augmentation des taux inférieurs à ces limites ; c'est ainsi qu'il a été décidé que les communes et leurs groupements, d'une part, les départements, d'autre part, ne pourraient pas augmenter, respectivement, de plus de deux points et de un point le taux de leur taxe, dans la limite des taux maxima. D'autre part, les communes et leurs groupements ainsi que les départements seront autorisés à instituer une taxe sur l'électricité quand ils ne l'avaient pas encore fait au 26 novembre 1984, dans la limite des mêmes taux maxima.

Enfin, à l'article 26 (institution d'une cotisation pour frais de contrôle du respect des dispositions des cahiers des charges des services de communication audiovisuelle), la commission a adopté un amendement tendant à limiter à 1 million de francs le plafond du montant de la cotisation des nouveaux services de communication audiovisuelle (Canal Plus...).

Tous les autres articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.